AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Syndicat des eaux du Sud-Est du LOT

Département du Lot (46)

Concession du Service Public de l'eau potable des secteurs de Belfort / Montdoumerc et d'Iffernet et du service public de l'assainissement collectif des communes de Belfort du Quercy, Esclauzels, Lalbenque et Montdoumerc

---

PROJET DE CONTRAT

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ENTRE

Le Syndicat des eaux du Sud-Est du LOT, représenté par Monsieur Didier PECH, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Comité Syndical du ……...

Ci-après la « **Collectivité** »

De première part,

ET

Et la société SAUR, société inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par, Madame Estelle GRELIER, Directrice Générale, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après le « **Concessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES **8**

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION *8*
Article 1. Formation du contrat 8
Article 2. Périmètre de la concession 8
2.1. Limites du périmètre concédé 8
2.2. Modification du périmètre 8
Article 3. Objet de la concession de service public 8
3.1. Concession du service public d'eau potable 8
3.2. Concession du service d'assainissement 9
Article 4. Durée de la concession de service public 9

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES *10*
Article 5. Responsabilité du Concessionnaire 10
5.1. Partage des responsabilités 10
5.2. Assurance du Concessionnaire 10
5.3. Force majeure 11
5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques 11
Article 6. Contrat du service avec des tiers 11
Article 7. Sous-concession et cession de la concession 12
Article 8. Élection de domicile 12
Article 9. Modification du contrat par avenant 12

PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE **14**

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS *14*
Article 10. Ampleur et statut du personnel 14
Article 11. Conditions de travail 14
Article 12. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire 14
Article 13. Accident du travail 15
Article 14. Cas de grève 15

Chapitre 4. LES BIENS DES SERVICES *16*
Article 15. Les différentes catégories de biens 16
Article 16. Remise des biens en début de contrat 16
Article 17. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant 16
Article 18. Remise des biens en cours de contrat 16
18.1. Remise de biens 16
18.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route 17
Article 19. Retrait de biens 17
Article 20. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire, investissements à l'initiative du Concessionnaire 17
Article 21. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire 17
21.1. Inventaire initial 17
21.2. Conditions de mise au point des inventaires 17
21.3. Mise à jour des inventaires 18
21.4. Suivi des biens propres 18
Article 22. Les biens incorporels du service 19
22.1. Remise initiale des documents du service 19
22.2. Système d'information géographique (SIG) 19
22.3. Fichier des abonnés 20
22.4. Documents d'exploitation du service 21
Article 23. Information de la collectivité sur les opérations d'exploitation 22

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE **23**

Chapitre 5. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES *23*
Article 24. Accueil des usagers 23
Article 25. Règlement du service 24
Article 26. Abonnés en situation de pauvreté - précarité 24
Article 27. Actions de communication 25

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 6. SERVICES AUX ABONNES DU SERVICE D'EAU POTABLE 26
Article 28. Obligation de consentir des abonnements 26
Article 29. Demandes d'individualisation 26
Article 30. Contrôle des installations intérieures 26

Chapitre 7. SERVICES AUX ABONNES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 27
Article 31. Obligation de consentir des branchements 27
Article 32. Autorisations de branchement et de déversement 27
32.1. Autorisations de branchement 27
32.2. Autorisations de déversement 27
32.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial 28

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE D'EAU POTABLE 29
Article 33. Application du Code de la Santé Publique 29
Article 34. Conditions générales d'exploitation des installations 29
34.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement 29
34.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau 29
Article 35. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau 30
Article 36. Provenance de l'eau 30
Article 37. Ventes d'eau en gros 31
Article 38. Qualité de l'eau distribuée 31
Article 39. Quantité – Pression 32
39.1. Quantité 32
39.2. Pression 32
Article 40. Suivi des stations de production et des réservoirs 32
Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion 32
Article 42. Maîtrise des pertes du réseau 33
Article 43. Compteurs des abonnés 34
Article 44. Compteurs généraux, chambres de vannes 36
Article 45. Entretien des espaces verts et des voiries d'accès 36
Article 46. Défense contre l'incendie 36
Article 47. Astreinte 37
Article 48. Situations de service dégradé 37
48.1. Arrêts spéciaux 37
48.2. Arrêts d'urgence 37
48.3. Insuffisance des installations 37
48.4. Information des abonnés 38
48.5. Dédommagement des abonnés 38
Article 49. Situations d'urgence 38
49.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur 38
49.2. Situations de crise 38

Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 40
Article 50. Conditions générales d'exploitation des installations 40
50.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement 40
50.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau 40
50.3. Indice de connaissance et de gestion patrimonial des réseaux (P202.2B) 41
Article 51. Contrôle des branchements et des déversements 41
51.1. Nature des eaux déversées 41
51.2. Contrôle des raccordements 41
51.3. Contrôles de conformité des installations de collecte intérieures 41
51.4. Contrôles des déversements non domestiques 42
Article 52. Collecte des eaux usées 42
52.1. Dispositions générales 42
52.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées 43
52.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées 43
52.4. Entretien des déversoirs d'orage 44
52.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées 44
Article 53. Stations d'épuration 44
53.1. Exploitation des stations d'épuration 44
53.2. Objectif de performance épuratoire de la station d'épuration 44
53.3. Suivi de l'exploitation de la station d'épuration 44
53.4. Autosurveillance de la station d'épuration 45
53.5. Évacuation et traitement des boues 45
53.6. Évacuation des autres sous-produits d'épuration 45

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 54. Téléalarme, télésurveillance et télégestion 45
Article 55. Cahier de vie 46
Article 56. Entretien des espaces verts et des voiries d'accès 46
Article 57. Astreinte 46
Article 58. Situations de service dégradé 47
58.1. Arrêts spéciaux 47
58.2. Arrêts d'urgence 47
58.3. Insuffisance des installations 47
Article 59. Situations de crise 47

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX 49

Chapitre 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX 49
Article 60. Travaux d'entretien et de réparations 49
Article 61. Travaux de renforcements et d'extensions 49
Article 62. Travaux de branchements 50
62.1. Dans le cadre du service public d'eau potable 50
62.2. Dans le cadre du service public d'assainissement 51
Article 63. Travaux de renouvellement 52
63.1. Caractéristiques générales 52
63.2. Spécifications particulières sur le matériel employé 52
63.3. Renouvellement réalisé par la collectivité 52
63.4. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire 52
63.4.1. Catégories de biens concernées 52
63.4.2. Compteurs des abonnés 54
63.4.3. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros 55
Article 64. Autres travaux liés au contrat 55
64.1. Travaux à titre exclusif 55
64.1.1. Branchements neufs des particuliers 55
64.1.2. Fourniture et pose de compteurs neufs 56
Article 65. Travaux non exclusifs : renforcements et extensions du réseau 56
Article 66. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux 57
66.1. Dans le cadre du service public d'eau potable 57
66.2. Dans le cadre du service public d'assainissement 61

Chapitre 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX 65
Article 67. Règles générales de réalisation des travaux 65
Article 68. Réfection de voirie 65
68.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie 65
68.2. Réfection provisoire de voiries 65
68.3. Réfection définitive de voiries 65
Article 69. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire 66
Article 70. Droit de contrôle du Concessionnaire 66
Article 71. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre de chacun des services concédés 67
Article 72. Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux 67

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 69

Chapitre 12. TARIFICATION 69
Article 73. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service assainissement 69
Article 74. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement 69
74.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement des usagers 69
74.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable et de la redevance d'assainissement 70
74.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire 71
Article 75. Part Collectivité de la redevance 72
Article 76. Tarifs spéciaux dans le cadre du service d'eau potable 72
Article 77. Part de la redevance revenant aux organismes publics 72
77.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau 72
77.2. Autres redevances 73

Chapitre 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 74
Article 78. Travaux et prestations sur bordereau de prix 74

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 79. Tarifs liés à l'application du règlement de service 74
Article 80. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation 75
80.1. Engagement de la procédure 75
80.2. Déroulement de la procédure 75
80.3. Commission spéciale de révision 75

Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT 76
Article 81. Financement du renouvellement programmé 76
Article 82. Financement du renouvellement non programmé 77

Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES 78
Article 83. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés 78
83.1. Fréquence de facturation de la redevance 78
83.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers 78
Article 84. Comptes des abonnés 78
Article 85. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité 79
Article 86. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement 80
Article 87. Créances irrécouvrables des abonnés 81
Article 88. Conditions de dégrèvement en cas de fuite 81
88.1. Pour le service d'eau potable 81
88.2. Pour le service d'assainissement 82
Article 89. Liaison avec le service d'assainissement 82

Chapitre 16. REGIME FISCAL 84
Article 90. Redevance pour Occupation du Domaine Public 84
Article 91. Impôts 84

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT 85

Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 85
Article 92. Objet du contrôle 85
Article 93. Exercice du contrôle 85
Article 94. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire 85
Article 95. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire 85

Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS 87
Article 96. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service 87
Article 97. Rapport annuel du Concessionnaire 88
97.1. Dispositions générales 88
97.2. Éléments techniques du rapport annuel 88
Article 98. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier 92

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS 93

Chapitre 19. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES 93
Article 99. Montant de garantie de l'exécution du contrat 93
Article 100. Cas d'application et calcul des pénalités 93
Article 101. Application et paiement des pénalités 98

Chapitre 20. AUTRES SANCTIONS 99
Article 102. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 99
Article 103. Sanction résolutoire : la déchéance 99
Article 104. Règlement des litiges 99

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT 100

Chapitre 21. DISPOSITIONS GENERALES 100
Article 105. Modalités d'achèvement du contrat 100
Article 106. Résiliation pour motif d'intérêt général 100

Chapitre 22. REMISE DES BIENS 101
Article 107. Remise des documents relatifs au service 101
Article 108. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour 101
Article 109. Remise des biens de reprise 102

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 23. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT 103
Article 110. Transfert de la télésurveillance 103
Article 111. Gestion des abonnés 103
111.1. Sommes dues au nouvel exploitant 103
111.2. Sommes impayées par les abonnés 103
111.3. Réclamation des abonnés 103
Article 112. Transfert du personnel 103
Article 113. Continuité du service en fin de concession de service public 104

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES 105

Article 114. Respect des principes de laïcité et de neutralité 105
Article 115. Documents annexés au contrat 106

ANNEXE 1. Compte d'exploitation prévisionnel 107

ANNEXE 2. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation 108

ANNEXE 3. Plans des réseaux, schémas altimétriques 109

ANNEXE 4. Inventaire des ouvrages et équipements du service d'eau potable 110

ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'eau potable 111

ANNEXE 6. Programme de renouvellement du service d'eau potable 112

ANNEXE 7. Bordereau des prix unitaires pour le service d'eau potable 113

ANNEXE 8. Règlement de service pour le service d'eau potable 114

ANNEXE 9. Programmes d'analyses 115

ANNEXE 10. Plans des réseaux d'assainissement 116

ANNEXE 11. Inventaire des ouvrages et équipements du service d'assainissement 117

ANNEXE 12. Arrêtés de déversement spécial 118

ANNEXE 13. Arrêtés d'autorisation des ouvrages de dépollution 119

ANNEXE 14. Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'assainissement 120

ANNEXE 15. Programme de renouvellement du service d'assainissement 121

ANNEXE 16. Bordereau des prix unitaires pour le service d'assainissement 122

ANNEXE 17. Règlement de service pour le service d'assainissement 123

ANNEXE 18. Programmes d'analyses 124

ANNEXE 19. Mémoire technique - organisation 125

ANNEXE 20. Mémoire technique – dispositions techniques 126

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

Par une délibération en date du 20 janvier 2025, le Syndicat des eaux du Sud-Est du LOT a décidé de concéder son service public d'eau potable et son service d'assainissement sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des eaux du Sud-Est du LOT, par une délibération en date du _____ (jour, mois, année) a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société **SAUR** et a autorisé _____ son _____, à le signer.

La société SAUR, société inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX**,** ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Madame Estelle GRELIER, Directrice Générale accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la concession

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession est délimité par :

- Pour l'eau potable : le territoire des secteurs de Belfort / Montdoumerc et d'Iffernet comprenant les communes suivantes : Belfort-du-Quercy, Fontanes, Lalbenque, Montdoumerc, Montpezat-de-Quercy, Saint-Paul-de-Loubressac, Aujols, Cahors (pour partie), Cieurac, Cremps, Esclauzels, Flaujac Poujols, Laburgade, le Montat
- Pour le service public de l'assainissement collectif : le territoire des communes d'Esclauzels, Lalbenque et de Montdoumerc.

  NB1 : les autres communes citées ci-dessus en eau potable sont soit en assainissement non collectif soit gérées par le Grand Cahors.

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de son territoire.

A ce titre il est d'ores-et-déjà prévu la possibilité d'inclure dans le périmètre concédé l'assainissement collectif de la commune de Belfort du Quercy (OPTION1).

Le déclenchement de l'option 1 pourra intervenir à tout moment durant le contrat. Son non-déclenchement n'ouvre pas droit à indemnité pour le Concessionnaire.

Article 3. Objet de la concession de service public

3.1. Concession du service public d'eau potable

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion du service inclut :

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,

- l'exploitation des installations de production, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la conduite des relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement des redevances,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

3.2. Concession du service d'assainissement

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'assainissement à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion du service inclut :

- l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif de façon à assurer la continuité de service aux usagers dont l'entretien, la surveillance et les réparations des installations suivantes :
  - les réseaux de collecte des eaux usées (séparatif et unitaire)
  - les postes de relèvement
  - les stations d'épuration
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la conduite des relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement des redevances,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'assainissement est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4. Durée de la concession de service public

La durée du présent contrat de concession de service public est au maximum de **4** ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er janvier 2026 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2029.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Responsabilité du Concessionnaire

5.1. Partage des responsabilités

■ **Cas général**

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

■ **Cas d'intervention dans l'urgence**

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

5.2. Assurance du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens pour les biens dont le Concessionnaire à la charge du renouvellement en vertu du présent contrat** : cette assurance a pour objet de garantir les biens concernés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces évènements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité et fournies automatiquement à cette dernière à la date anniversaire du présent contrat.

La Collectivité fera son affaire :

- de l'assurance des risques de propriétaire non occupant,
- de l'assurance de dommages aux biens pour les biens dont la Collectivité a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.

5.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure.

Article 6. Contrat du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion des services que celle-ci lui aura fait connaître avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité. Chaque fois que possible, ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 7. Sous-concession et cession de la concession

La sous-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sous-concession totale du présent contrat est interdite.

Sans préjudice du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles elle pourrait être soumise, toute sous-concession partielle du présent contrat est conditionnée, sous peine d'illégalité, à l'accord préalable de l'autorité concédante.

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 8. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à **1 Chemin de l'Oustalet, 46 800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC.**

Article 9. Modification du contrat par avenant

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire, dans des conditions économiques similaires ;
- Prolongation du contrat, le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques identiques ;
- Transfert de compétence induisant la scission des compétences eau potable et assainissement collectif, auquel cas chacun des maîtres d'ouvrage sera chargé de la partie de ce contrat qui le concerne,
- Modification du périmètre de la Concession
- Dans tous les cas prévus par l'article R.3135-2 du code de la commande publique (article 36, 2° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies ci-après. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas ci-après. Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 74.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Condition déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation pour le service d'eau potable

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;

2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;

3. En cas de variation de plus de 15 % du volume acheté en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

4. En cas de variation de plus de 15 % du volume vendu en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

5. Quand le coefficient d'indexation K1 défini à l'article 74.3 a varié de plus de 10 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;

6. En cas de modification du périmètre de la concession ;

7. En cas de modification des ouvrages ;

8. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;

9. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;

10. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

Condition déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation pour le service d'assainissement :

11. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du volume assujetti, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;

12. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;

13. Quand le coefficient d'indexation K2 défini à l'article 74.3 a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;

14. En cas de modification du périmètre de la concession ;

15. En cas de modification des ouvrages ;

16. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;

17. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;

18. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 10. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution de chaque service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère. Il précise le nombre d'agents ainsi que le nombre d'heure affecté au service d'eau potable et au service d'assainissement, par mois, chaque année dans le cadre du rapport annuel.

Article 11. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 12. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles, dans le respect de la propriété privée.

Statut du personnel :

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

S'il y a lieu, et en application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Concessionnaire assumera la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis des personnels des précédents Concessionnaires affectés à l'exploitation des ouvrages de la Collectivité (article L.1224-1 du Code du Travail s'il est applicable).

Agents du concessionnaire et clause d'insertion :

Dans le cadre des objectifs de développement durable et dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L2111-1 du Code de la commande publique, la Collectivité a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du même Code, en incluant dans le présent cahier des charges des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique.

Le concessionnaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières **dans les conditions suivantes :**

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Le concessionnaire réservera au moins 600 heures d'insertion par an.

Article 13. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité dans les 24 heures suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 14. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 4. LES BIENS DES SERVICES

Article 15. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 17, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de ses missions et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

La collectivité est seule décisionnaire de la catégorisation des biens.

Article 16. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 17. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges des services respectifs. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 18. Remise des biens en cours de contrat

18.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations, signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 21.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services. Il souscrit

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

18.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 19. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 20. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire, investissements à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de chaque concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 21. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire

21.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens, de chacun des services, remis au Concessionnaire, rédigé par la Collectivité est présenté en ANNEXE 4 pour l'inventaire des biens du service d'eau potable et en annexe 11 pour l'inventaire des biens du service d'assainissement.

21.2. Conditions de mise au point des inventaires

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour des inventaires qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la valeur prévisionnelle de renouvellement,
- la classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise, bien de retour, ou bien propre
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal.
- la marque,
- le type (diamètre, HMT, …),

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- la date de mise à jour dans l'inventaire,

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

En ce qui concerne le service d'eau potable

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
  - calibre,
  - marque,
  - date de mise en service,
  - état actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
  - type de matériel,
  - date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
  - matériau,
  - diamètres nominal,
  - année de pose.

En ce qui concerne le service d'assainissement

- Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
  - type de matériel,
  - classe d'âge.
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
  - matériau,
  - diamètres nominal,
  - année de pose.

21.3. Mise à jour des inventaires

Les inventaires de chaque service sont tenus à jour par le Concessionnaire (au minimum une fois par an) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés

L'inventaire à jour est remis à la Collectivité tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

21.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire correspondant en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service concerné.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 22. Les biens incorporels du service

22.1. Remise initiale des documents du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

22.2. Système d'information géographique (SIG)

■ **Contenu et caractéristiques du système d'information géographique**

Dans un délai de **3 mois**, le Concessionnaire met à jour les Systèmes d'Information Géographique des services publics d'eau potable et d'assainissement comprenant :

- les plans au format informatique,
- la base de données au format informatique.

Il est notamment attendu du concessionnaire une mise à jour des fonds de plan cadastraux sous un délai maximal de 6 mois à l'issue du démarrage du contrat.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (renouvellements, réparations, travaux neufs), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y
- la cote z

Le Concessionnaire tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Le SIG du service public d'eau potable comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
  - Diamètre nominal,
  - Pression nominale,
  - Matériau,
  - Longueur,
  - Année de pose,
  - Date de mise hors service,
  - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, fuites, réparations de fuites
- Interventions (Renouvellement d'équipements, travaux neufs)
- Les lignes pilotes
- Les fourreaux
- Les lignes électriques privées (regard/ouvrage)

Le SIG du service public d'assainissement comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
  - Diamètre nominal
  - Matériau

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Longueur
- Année de pose
- Date de mise hors service
- Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant

- Défaillances (fuites, réparations)
- Interventions (Renouvellement d'équipements, travaux neufs)
- Les lignes pilotes
- Les fourreaux
- Les lignes électriques privées (regard/ouvrage)

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage ;
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ **Transmission des informations à la Collectivité**

Les plans et la base de données associée, dans son intégralité, de chaque service, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Les plans et la base de données associée dans les SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

La Collectivité devra bénéficier d'un accès permanent au SIG et aux informations télérelevées. Le Concessionnaire fournit à la collectivité le matériel nécessaire (de type tablette, similaire à celle utilisée par les agents du Concessionnaire) à la consultation en permanence des données du réseau et en assure le renouvellement si son fonctionnement n'est plus adapté. Il assure le support technique. L'abonnement téléphonique éventuel et le coût des communications lié à cet équipement est pris en charge par la collectivité, si possible au travers d'un abonnement qui est réalisé par ses soins auprès d'un opérateur de téléphonie.

22.3. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés respectif des services concédés.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ces fichiers des abonnés, qui restent propriété de la Collectivité. Il les communique à la Collectivité sur demande de cette dernière sous un format informatique exploitable.

Le fichier des abonnés du service public d'eau potable comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement dont :
  - Diamètre
  - Matériau
  - Date de mise en service
- Caractéristiques du compteur dont
  - Numéro de référence

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Localisation
- Date de mise en service

- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public

Le fichier des abonnés du service d'assainissement est lié à celui de l'eau potable et comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique (lié à celui de l'eau potable)
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement dont :
  - Diamètre
  - Matériau
  - Date de mise en service
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.)
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ses modifications. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir les fichiers des abonnés, de les utiliser et de les communiquer à la Collectivité.

22.4. Documents d'exploitation du service

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation et de maintenance existants et établit tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens de chacun des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
  - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage
  - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
  - les cahiers de bord de toutes les installations,
  - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
  - le cahier de vie des stations d'épuration, les manuels d'autosurveillance,
  - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
  - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
- la fiche de défaillances et d'incidents.

- Le suivi des mesures, dont les index des compteurs généraux en ce qui concerne le service d'eau potable.

Le concessionnaire est expressément chargé de mettre à jour ou d'établir, dans un délai d'un an après la prise d'effet du contrat, le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage, et de le transmettre à la collectivité dans ce même délai.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement des services et de leurs évolutions.

Article 23. Information de la collectivité sur les opérations d'exploitation

Pour l'ensemble des opérations programmées, le Concessionnaire est tenu d'informer la collectivité, en amont, des interventions réalisées sur le service. Sont notamment concernées les opérations de lavage de réservoir, de vidange de cuves ou de bassins, de faucardage ou de tonte, de renouvellement, d'entretien conséquent.

Avant la fin de l'année N, le Concessionnaire fournira un planning prévisionnel des lavages des réservoirs pour l'année N+1. A défaut le Concessionnaire réalisera un rapport avec photos de l'état intérieur du réservoir. La non-transmission du rapport entrainera l'application de la pénalité n° 1 de l'article 100.De plus, la collectivité est informée en permanence et sans délai des interventions d'urgence réalisées sur le service, au travers des modalités suivantes :

- Accès internet :
- **Mise à disposition de la plateforme internet sécurisée : VISEAU**, permettant la consultation des indicateurs souhaitant faire l'objet d'un suivi et de partager des documents sans limite de poids dans la GED (Gestion des Documents Intégrée).

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 5. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES

Article 24. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire, avant la création du siège du Syndicat, de la manière suivante :

Point d'accueil local :

- En 2026 et 2027 : Accueil ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, au niveau de la zone d'activité du Sycala, à FONTANES ou autre implantation sur le périmètre de la concession
- En 2028 et 2029 : Accueil ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h, au siège du Syndicat à CONCOTS

Accueil téléphonique :

- Accueil téléphonique des clients de jour du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
- Numéro d'urgence accessible 24 heures / 24 et 7 jours / 7

Accueil internet : www.saurclient.fr

Opérations réalisables :

- Changer son adresse de facturation,
- Modifier le mode de paiement,
- Communiquer le relevé de son compteur,
- Résilier son abonnement en cours,
- Régler sa facture bancaire,
- Contacter le service clientèle,
- Demander la dématérialisation de la facture,

Les informations suivantes sont également disponibles sur le site :

- Qualité de l'eau sur la commune,
- Gestion de son compte,
- Consultation de ses consommations,
- Détail de sa facture,
- Conseils pratiques,

Le concessionnaire mettra en place un outil permettant de tracer et d'archiver l'ensemble des échanges avec les abonnés et notamment l'ensemble des réclamations. Par ailleurs l'abonné devra recevoir une copie de sa réclamation avec l'historique des échanges. L'abonné pourra consulter cet historique sur son compte client en ligne.

Le point d'accueil sera transféré dans les locaux du siège du Syndicat au plus tard 3 mois après réception des locaux à construire. La date de réception du siège du Syndicat est envisagée courant 2027.

Le concessionnaire verse à la Collectivité, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public égale à 1 500 € pour la mise à disposition d'une partie du siège du Syndicat.

Cette redevance est versée en contrepartie notamment de la mise à disposition d'un bâtiment dénommé « Siège du Syndicat » destiné à recevoir les services de la Collectivité et les services du Concessionnaire affectés au présent contrat.

Cette redevance est révisée chaque année par application d'un coefficient résultant de l'application de l'indice des loyers commerciaux (ILC), l'indice « 0 » étant fixé au 1er janvier 2026.

La redevance est exigible par quart chaque trimestre et d'avance. A cette fin la Collectivité adresse au concessionnaire un titre de recette correspondant.

La mise à disposition s'achève de plein droit à l'échéance du présent contrat. Le dernier jour du contrat le concessionnaire devra avoir quitté les lieux et les avoir remis dans l'état dans lequel ils ont été mis à sa

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

disposition.

Article 25. Règlement du service

Le règlement de chacun des services, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable et le service d'assainissement et l'ensemble des prestations respectives qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Les règlements des services comprennent notamment les conditions de paiement.

Les clauses des règlements du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elle se conforme à la règlementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- Le client a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- Le client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les clients identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Les règlements des services sont transmis par le Concessionnaire à chaque abonné du service dans les 3 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Les règlements des services sont transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement du service de l'un des services ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

Article 26. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière :

- ***Adaptation du règlement des factures selon un plan de paiement personnalisé et gratuit.***
- ***Incitation au prélèvement mensuel.***

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Concessionnaire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement (FSL).

Selon la décision du conseil constitutionnel n°2015-470 par rapport à la question prioritaire de constitutionnalité du 29 mai 2015, le Concessionnaire a interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales.

D'autre part, il provisionne chaque année la somme de **1 500 €** au titre de l'aide au paiement des factures (eau et assainissement) des abonnés en difficulté financière (Pass'Eau). Cette provision est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux des communes du périmètre de la concession.

Le montant de la provision annuelle est indexé par la moyenne des coefficients K1 pour le service de l'eau potable et K2 pour le service de l'assainissement, définis à l'Article 74.3 du présent contrat.

Six mois après la clôture de chaque exercice, les sommes provisionnées non utilisées pour l'exercice concerné sont reversées à la Collectivité par le Concessionnaire.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 27. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant chacun des services.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

- *Sensibiliser les abonnés domestiques et industriels aux enjeux environnementaux*
- *Mettre à disposition de documentation grand public relative aux économies d'eau à disposition sur notre accueil clientèle,*
- *Aménager les bureaux de Concots, avec notamment l'installation d'une fontaine à eau et des panneaux signalétiques*
- *Organiser des visites de sites pour différents publics (scolaires, élus, …) à hauteur de 10 visites par an*
- *Distribuer des kits d'économie d'eau (mousseur et régulateur de douche) aux enfants lors des visites et événements, dans la limite de 250 kits sur la durée du contrat*

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 6. SERVICES AUX ABONNES DU SERVICE D'EAU POTABLE

Article 28. Obligation de consentir des abonnements

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble ou du terrain.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le règlement du service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande de nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

En cas d'accord de la Collectivité, la fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jour ouvré** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **15 jours ouvrés** après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs. Des conditions particulières pourront être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le concessionnaire fournit la liste des nouveaux abonnements pour chaque année N au 31 décembre de l'année N.

Article 29. Demandes d'individualisation

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Article 30. Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L.2224-12, R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 7. SERVICES AUX ABONNES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 31. Obligation de consentir des branchements

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, **fournir à la Collectivité un bilan des raccordements réalisés tous les trimestres (le 30 avril pour le premier trimestre, le 31 juillet pour le deuxième trimestre, le 30 octobre pour le troisième et le 31 janvier pour le quatrième).**

Article 32. Autorisations de branchement et de déversement

32.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement.

Dans un délai de 15 jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande, le règlement du service et une autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Concessionnaire adresse à l'usager une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

32.2. Autorisations de déversement

Les autorisations de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme :

- d'autorisations de déversement ordinaire au réseau d'assainissement pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques déversant un effluent de type domestique défini à l'Article 33 du présent contrat ;
- d'autorisations de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les autres usagers déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

La Collectivité, ou le Concessionnaire après en avoir informé la Collectivité, peuvent décider de ne pas signer la convention de déversement en cas de :

- non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- non-conformité des rejets,

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance dans le cadre de son rapport annuel.

32.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues et les moyens que doit mettre en œuvre le demandeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Le Concessionnaire est responsable de l'information de la collectivité concernant les besoins d'autorisations spéciales de déversement.

Les autorisations de déversement spéciales sont établies par la Collectivité après réalisation d'un contrôle de conformité réalisé par le Concessionnaire pouvant comprendre :

- prise de rendez-vous par courrier
- enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires
- analyse MES, DBO, DCO, NH4 et recherches spécifiques
- préconisation des prétraitements
- mise à jour des dossiers administratifs

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial établi par le maire peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Concessionnaire.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont soumis au visa de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux ;
- usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'autosurveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau.

Les frais d'instruction des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en ANNEXE 7.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE D'EAU POTABLE

Article 33. Application du Code de la Santé Publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne l'application des articles R.1321-17 à R.1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 à R.1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 97.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 48.3

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Article 34. Conditions générales d'exploitation des installations

34.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

34.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Sur ces points le Concessionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie :

- *Energie verte : 100% dès le début du contrat*
- *Optimiser les consommations énergétiques par le remplacement des équipements par du matériel plus performant et moins énergivore,*
- *Faire bénéficier la collectivité de la certification ISO 50 001 grâce à notre management de l'énergie certifié (surveillance des installations en matière de consommation d'énergie en continue, suivi des indicateurs de performance énergétique des installations et des bâtiments)*
- *Réaliser un diagnostic des groupes de pompage sur les usines de production,*

Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs :

- *Améliorer les performances hydrauliques du réseau pour réduire les volumes produits et la consommation en réactifs,*
- *Suivre tous les mois les consommations en réactifs et les ratios de traitement,*
- *Adapter le taux de traitement dans le pilotage quotidien des installations.*
- *Tester la performance de nouveaux réactifs du marché*

Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre

- *Disposer de 100 % des agents SAUR affectés au contrat habitant à proximité du territoire du Syndicat*
- *Optimiser les trajets des agents et coordonner leur planning*
- *Tenir les engagements pris en matière de rendement de réseau,*
- *Trier et valoriser les déchets (registre de déchets, plan de valorisation des déchets, recours à des filières solidaires, etc.)*

Article 35. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau

Le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant le périmètre de protection immédiat des captages d'eau.

Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné.

Article 36. Provenance de l'eau

■ Autorisation de prélèvements destinés à l'eau potable :

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures liées aux autorisations requises. Le Concessionnaire communiquera notamment les informations en sa possession.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes. Le Concessionnaire constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvement d'eau intéressant le service.

■ Production d'eau par les ressources propres de la Collectivité

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire en ANNEXE 4.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- **Importations d'eau**

Des achats d'eau peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire.

A la prise d'effet du contrat, il existe quatre conventions d'achat d'eau avec :

- Le secteur de Bournac (SESEL),
- Le Grand Cahors
- Le Syndicat du Quercy Blanc
- Le SIEACA (département 82)

- **Secours**

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 37. Ventes d'eau en gros

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Au démarrage du contrat, il existe une convention de vente en gros avec :

- Le Syndicat de Francoulès

Article 38. Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 9.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le concessionnaire peut de plus être chargé par la collectivité de réaliser des analyses complémentaires concernant la problématique des Chlorures de Vinyle Monomères CVM (en supplément de celles prévues au programme d'autocontrôle), pour lesquelles il sera rémunéré sur la base du Bordereau des Prix Unitaires.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

Le concessionnaire intègre dans son offre la réalisation annuelle de 50 analyses concernant les composés Chlorures Vinyles Monomères (CVM), analyses réalisées sur les secteurs potentiellement concernés, et propose les mesures appropriées pour la maîtrise et le suivi de ce paramètre de qualité de

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

l'eau.

Article 39. Quantité – Pression

39.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

39.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listés ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 100.

- **Pression minimale :**

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- **Pression maximale :**

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Article 40. Suivi des stations de production et des réservoirs

Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations de prélèvement et de production d'eau potable dont la liste est présentée dans l'inventaire des ouvrages ANNEXE 4.

Le Concessionnaire tient un journal de bord au format papier au minimum pour les stations de production en complément d'un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.

Le Concessionnaire exploitera les réservoirs de façon à assurer un marnage différent entre l'été et l'hiver dans les réservoirs de tête (Quercy et Les Vitarelles). En cas d'inexécution de ce paramétrage, le Concessionnaire copiera 100 fois « *je lirai et appliquerai sans défaut le présent contrat de concession* ».

Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite les installations de télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'afficher le synoptique hydraulique et le schéma de fonctionnement de la télégestion à l'intérieur de chacun des ouvrages (chambre des vannes).

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 42. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
ILP maximal (m^3/j/km)	1,45	1,40	1,30	1,20
ILVNC en m3/km/j	1,60	1,55	1,45	1,35

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$\text{ILP} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)}\ x\ 365\ jours}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les volumes non comptés et les volumes de service du réseau sont calibrés afin qu'ils n'interfèrent pas dans le calcul du rendement d'une année à l'autre. La valeur maximale de référence est égale à 15 620 m3 par an (hors process usine), et se calcule selon les ratios suivants:

- usage pour le programme de purges des réseaux et antennes : 9 570 m3/an
- usage pour le nettoyage des réservoirs : 960 m3/an
- usage pour le nettoyage des réservoirs by-passables : 500 m3/an
- usage pour les consommations sur hydrants : 480 m3/an
-
- usage pour les volumes de tests sur nouvelles conduites (en l'absence de facturation desdits volumes) : 1 430 m3/an avec au maximum 2 fois le volume de la conduite.
- usage pour les pertes sur presse-étoupes des différentes pompes : 500 m3/an
- usage pour les volumes non comptés (avec précisions de toutes les informations techniques et les localisations desdits volumes): 2 180 m3/an :
- usage pour les lavages de voirie : 2 180 m3/an

Les valeurs ci-dessus ne pourront être supérieures aux valeurs de la fiche ASTEE jointe en annexe.

La valeur de l'indice linéaire de pertes est définie avec 2 décimales (au centième).

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

Un bilan des gains en termes de pertes de réseau associés aux travaux réalisés par la Collectivité sera effectué tous les 3 ans par la Collectivité et le Concessionnaire. Le niveau de l'engagement du Concessionnaire pourra être réévalué pour tenir compte de ces gains. Toute modification éventuelle sera actée par voie d'avenant.

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- faire les premières constations sur place dans un délai de ***45 minutes***,
- démarrer la réparation dans un délai de ***2 heures*** sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder **2 jours ouvrés.**

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 100.

Par ailleurs, si du fait de la non atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, ce doublement est mis à la charge du Concessionnaire.

Article 43. Compteurs des abonnés

■ Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la règlementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

■ Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 7.

■ Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **1 fois par an.** Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de ***5 jours ouvrés.***

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Le Concessionnaire prévient l'abonné par courrier 15 jours avant la campagne de relève des compteurs et avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

En cas de compteurs non relevés physiquement ou inaccessibles, le Concessionnaire met en place les actions suivantes :

- ***Information de l'usager de la situation d'inaccessibilité de son compteur ou de l'impossibilité de relève physique***
- ***Relance de l'usager en cas de non-réponse et d'absence d'évolution de la situation permettant une relève physique du compteur***
- ***En accord avec la collectivité :***
  - ***Fermeture du branchement en cas d'absence de réponse au courrier par l'usager***
  - ***Utilisation du compte de renouvellement réseau pour déplacer le compteur et/ou renouveler le branchement.***

Le Concessionnaire est tenu d'un devoir d'alerte des usagers lorsque la consommation est nulle ou en cas de surconsommation. Le Concessionnaire est tenu de faire état, incluant les volumes relevés ainsi que l'historique des volumes, dans un délai d'un mois après chaque période de relève, de la liste des usagers présentant une surconsommation et de la liste des usagers présentant une consommation nulle. De plus, le Concessionnaire est tenu d'alerter la collectivité lorsque les consommations sont nulles pour deux périodes de relève consécutive.

■ Étalonnage des compteurs

Le Concessionnaire met en œuvre une démarche globale qui consiste :

- soit à assurer l'étalonnage régulier du parc de compteurs conformément à la règlementation en vigueur ;
- soit à renouveler systématiquement les compteurs de plus de 15 ans.

Un compteur est obligatoirement remplacé par le Concessionnaire lorsqu'il est constaté qu'il ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables.

L'étalonnage et le renouvellement des compteurs sont à la charge du Concessionnaire.

■ Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 7.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 44. Compteurs généraux, chambres de vannes

Les compteurs généraux non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés *à minima* 1 fois par mois.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- Lorsqu'ils sont âgés de plus de **10 ans.**

Le coût de renouvellement des compteurs généraux fait partie des charges du Concessionnaire.

Le concessionnaire affichera, au plus tard sous 6 mois après la prise d'effet du contrat, **le synoptique ou le schéma de fonctionnement de la chambre de vannes pour tous les ouvrages. Il est chargé, le cas échéant, de le concevoir.**

Article 45. Entretien des espaces verts et des voiries d'accès

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 4).

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Il s'assurera en permanence que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Notamment, il assure une tonte régulière des abords des voies, au minimum 3 fois par an (la première avant le 30 avril, la deuxième avant le 15 juin et la troisième avant le 31 octobre).

Il veillera au maintien en bon état des voies d'accès aux installations.

Article 46. Défense contre l'incendie

Le Concessionnaire doit :

- signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

La Collectivité sera tenue d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

Article 47. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à ***45 minutes*** dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	***1***
Agents de maîtrise	***1 agent dédié SESEL + 2 agents en renfort issus des périmètres voisins***
Equipe travaux	***2***
Electromécaniciens	***1***
Sous-traitant	***/***

Article 48. Situations de service dégradé

48.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, qui doit être informée systématiquement par tout moyen (téléphone, mail, serveur en ligne), le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

48.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

48.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

48.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins huit jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement. Il informe également la Collectivité de ces interruptions programmées.

Pour ce faire, le Concessionnaire communique auprès des abonnés et en amont des interruptions programmées par envoi de courriers, mail ou sms à destination des abonnés. La collectivité est également informée.

48.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

Article 49. Situations d'urgence

49.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

49.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 39, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 24 heures :
- Mise à disposition de groupes électrogènes mobiles sous 4 heures. Le recours au dispositif de secours par groupe électrogène est prévu en cas d'interruption de l'alimentation électrique excédant trois heures.
- Mise en place d'une cellule de gestion de crise pilotée par le Directeur des Exploitations ou la Vice-Présidente (Direction Régionale)
- Application d'une démarche de prévention identifiant les situations à risques
- Mise en place d'un numéro de téléphone d'urgence,

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Mise en place d'une organisation d'astreinte adaptée aux risques et à la complexité des installations de votre territoire,
- Maintien d'un système de télésurveillance de vos installations en toutes circonstances,
- Mise à disposition des véhicules adaptés aux situations (attelages, …)
- Stock permanent de palettes d'eau,

Pour une durée maximale d'une semaine, le concessionnaire garantit la continuité de l'approvisionnement en eau potable, soit par distribution de bouteilles, soit par livraison via camions-citernes. Les mesures opérationnelles mises en œuvre comprennent :

- La distribution de bouteilles d'eau,
- L'approvisionnement en eau via camions-citernes,
- La mise à disposition et l'exploitation de groupes électrogènes pour assurer la continuité du service.

Le concessionnaire supporte l'intégralité des charges afférentes pendant les sept premiers jours, sauf en cas de défaillance imputable au concessionnaire ayant conduit à la situation de crise.

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le Concessionnaire présente à la collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise. Ce coût de la crise sera supporté par le Concessionnaire dans la limite d'une valeur de 1% du chiffre d'affaires indiqué au CEP, au-delà de quoi la Collectivité remboursera le Concessionnaire.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 50. Conditions générales d'exploitation des installations

50.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (y compris végétaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires. Les roseaux seront notamment évacués dans un délai maximal de deux semaines après le faucardage.

50.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Sur ces points le Concessionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie :

- *Energie verte : 100% dès le début du contrat*
- *Optimiser les consommations énergétiques par le remplacement des équipements par du matériel plus performant et moins énergivore,*
- *Faire bénéficier la collectivité de la certification ISO 50 001 grâce à notre management de l'énergie certifié (surveillance des installations en matière de consommation d'énergie en continue, suivi des indicateurs de performance énergétique des installations et des bâtiments)*

Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs :

- *Suivre tous les mois les consommations en réactifs et les ratios de traitement,*
- *Adapter le taux de traitement dans le pilotage quotidien des installations.*
- *Tester la performance de nouveaux réactifs du marché*

Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre

- *Disposer de 100 % des agents SAUR affectés au contrat habitant à proximité du territoire du Syndicat*
- *Optimiser les trajets des agents et coordonner leur planning*
- *Tenir les engagements pris en matière de rendement de réseau,*
- *Trier et valoriser les déchets (registre de déchets, plan de valorisation des déchets, recours à des filières solidaires, etc.)*

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

50.3. Indice de connaissance et de gestion patrimonial des réseaux (P202.2B)

Le Concessionnaire s'engage à atteindre un Indice de connaissance et de gestion patrimonial des réseaux (P202.2B) de 75 points au 31/12/2029.

Article 51. Contrôle des branchements et des déversements

51.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement du service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et Article 2 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

51.2. Contrôle des raccordements

Le Concessionnaire tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de la Collectivité :

- le statut :
  - raccordable raccordé
  - raccordable et non raccordé
  - non raccordable
- les anomalies constatées sur les branchements et raccordements

Le Concessionnaire transmet annuellement à la Collectivité cette base de données.

51.3. Contrôles de conformité des installations de collecte intérieures

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Réception de la demande de contrôle de l'usager
- Prise de rendez-vous avec l'usager
- Visite sur place, en présence de l'usager ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
  - test au colorant
  - test à la fumée
  - pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'usager la réalisation

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'usager du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Concessionnaire assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le règlement du service. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;

  La non-transmission à la Collectivité des certificats et courriers cités ci-dessus ouvre droit à l'application de la pénalité n° 1 de l'article 100.
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'usager ;
- Vérification des travaux exécutés chez l'usager.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'usager à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 7.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire sur les branchements neufs sont à la charge du concessionnaire.

51.4. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 33.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés, particulièrement concernant les graisses des restaurants, des salles des fêtes, des cantines, de l'EPHAD, selon l'arrêté d'autorisation, en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 7.

Article 52. Collecte des eaux usées

52.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 4 de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers la station d'épuration via les canalisations.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

52.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- **Les désobstructions :**

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de ***45 minutes*** pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de ***2 heures*** pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

- **Le curage préventif des canalisations :**

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation. Le programme est établi selon les modalités suivantes : ***15 % par an.***

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Au-delà de cet engagement minimum, le Concessionnaire effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau.

Au cas où le concessionnaire ne respecte pas ses engagements en termes de curage préventif du réseau, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité n° 49 définie à l'Article 100.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire doit réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation, selon les modalités suivantes : ***4 % par an***

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Au minimum 3 semaines avant le début de la campagne d'entretien, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme de planning d'inspection télévisée des réseaux pour l'année à venir en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- la raison du choix du tronçon.

Ce planning se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Chaque année la localisation des curages des réseaux effectués est consignée dans son rapport annuel.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard un mois après la réalisation de l'inspection.

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

Au cas où le concessionnaire ne respecte pas ses engagements en termes de curage préventif du réseau, la Collectivité est en droit d'appliquer la pénalité n° 49 définie à l'Article 100.

52.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 4.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle tous les **mois** ;
- Le nettoyage des grilles ;

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum sur chaque poste tous les **: 2 fois par an** et aussi souvent que nécessaire.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015.

52.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

Le Concessionnaire réalise au minimum une visite de contrôle tous les **mois** et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif.

52.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance, à la collectivité, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Article 53. Stations d'épuration

53.1. Exploitation des stations d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Il assure à ce titre le désherbage annuel des lits de roseaux au printemps.

53.2. Objectif de performance épuratoire de la station d'épuration

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés à l'Arrêté d'autorisation présenté en ANNEXE 13.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

53.3. Suivi de l'exploitation de la station d'épuration

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de la station d'épuration dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement (notamment bilans 24h);
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place ou dans les locaux mis à disposition par la Collectivité, est tenu à la disposition de la Collectivité par tout moyen proposé par le Concessionnaire (site intranet, plateforme d'échange de données, etc.).

53.4. Autosurveillance de la station d'épuration

Conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* », le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyse et mesure conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance, à la collectivité, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

53.5. Évacuation et traitement des boues

Le concessionnaire assure l'évacuation et le traitement des boues selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issue des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

Une évacuation des boues de la station d'Esclauzels sur la durée du contrat.

53.6. Évacuation des autres sous-produits d'épuration

Le Concessionnaire assure l'évacuation des sous-produits d'épuration (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme la règlementation en vigueur.

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

Article 54. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite et assure la maintenance des installations de télésurveillance et télégestion de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Les données archivées sont remises à la Collectivité en fin de contrat dans un format compatible avec les outils informatiques de la Collectivité.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 55. Cahier de vie

Le Concessionnaire rédige dans un délai maximal d'un an après la prise d'effet du contrat un cahier de vie pour chaque station d'épuration conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* »,

Le cahier de vie du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Un plan et une description du système d'assainissement ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement ;
- Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Les interventions programmées (lavages, faucardages, tontes, etc…) ;
- Les interventions non programmées (coupure d'eau, etc…) ;

Le Concessionnaire transmet le cahier de vie à la collectivité, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Il participe à tous les échanges avec l'agence de l'eau et doit fournir toutes les informations utiles (y compris déclarations régulières).

Article 56. Entretien des espaces verts et des voiries d'accès

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 4). Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Le concessionnaire veille au bon entretien des voies d'accès aux ouvrages. Notamment, il assure une tonte régulière des abords des voies, au minimum 3 fois par an (la première avant le 30 avril, la deuxième avant le 15 juin et la troisième avant le 31 octobre).

Article 57. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à ***45 minutes*** dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose *à minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	***1***
Agents de maîtrise	***1 agent dédié SESEL + 2 agents en renfort issus des périmètres voisins***
Équipe travaux	***2***
Électromécaniciens	***1***
Sous-traitant	***/***
Camions hydrocureurs	***2***

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 58. Situations de service dégradé

58.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

58.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

58.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 59. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité du rejet des eaux usées traitées ou des boues produites ou qu'il n'est plus en mesure de respecter les prescriptions des autorisations de rejet, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement la Préfecture afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le fonctionnement normal du service, en liaison avec la Collectivité et la Préfecture,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il maintien toutes les mesures d'urgence mises en œuvre par application du présent article jusqu'à la fin de la crise, constatée conjointement entre lui-même, la Collectivité et la Préfecture.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Mise à disposition de groupes électrogènes mobiles sous 4 heures. Le recours au dispositif de secours par groupe électrogène est prévu en cas d'interruption de l'alimentation électrique excédant trois heures.
- Mise en place d'une cellule de gestion de crise pilotée par le Directeur des Exploitations ou la Vice-Présidente (Direction Régionale)
- Application d'une démarche de prévention identifiant les situations à risques
- Mise en place d'un numéro de téléphone d'urgence,
- Mise en place d'une organisation d'astreinte adaptée aux risques et à la complexité des installations de votre territoire,
- Maintien d'un système de télésurveillance de vos installations en toutes circonstances,
- Mise à disposition des véhicules adaptés aux situations (attelages, …)

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des incidents survenus au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir le service aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir le fonctionnement normal du service.

Le Concessionnaire présente à la collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise. Ce coût de la crise sera supporté par le Concessionnaire dans la limite d'une valeur de 1% du chiffre d'affaires indiqué au CEP, au-delà de quoi la Collectivité remboursera le Concessionnaire.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 60. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales nécessaires au bon fonctionnement des installations et des ouvrages et permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires sur toutes les catégories d'équipements présents sur les installations du périmètre concédé.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 61. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes.

En cas d'absence du concessionnaire à une réunion programmée à cet effet, la Collectivité peut appliquer la pénalité n° 54 prévue à l'article 100.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander à la Collectivité d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire, la Collectivité se rapproche du Concessionnaire pour étudier la pertinence d'une prise en charge totale ou partielle du renouvellement des équipements concernés par le Concessionnaire.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 62. Travaux de branchements

62.1. Dans le cadre du service public d'eau potable

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur éventuel,
- le compteur,
- le joint après le système de comptage,

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité). Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité. Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée au Syndicat. Le non-respect de cette obligation pourra entrainer une pénalité prévue à l'Article 100.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maitrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété, en domaine public ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 22.1.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité (ou la demande de remplacement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

s'ils sont après le compteur – à la charge du propriétaire) ;

- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

62.2. Dans le cadre du service public d'assainissement

Lorsqu'un usager demande un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation d'assainissement, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont exécutés aux frais de l'abonné par le Concessionnaire ou par l'entreprise de son choix.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, l'abonné en informe le Concessionnaire et fait toutes les demandes nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement de travaux auprès des services compétents.

S'il ne réalise par le branchement, le Concessionnaire a l'obligation de suivre l'ensemble des travaux de réalisation du branchement neuf et sera rémunéré, par l'abonné, en application du prix figurant sur le bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat. Le Concessionnaire procèdera au contrôle des travaux réalisés avant remblaiement. S'il constate quelque malfaçon ou non-conformité, le Concessionnaire peut surseoir à la mise en service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité aient été réalisés.

Le même régime s'appliquera en cas de déplacement ou de modification de branchements à la demande de l'abonné.

S'il réalise les travaux, le concessionnaire transmet une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs à la Collectivité.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Lorsqu'il réalise les travaux, le Concessionnaire s'engage à ce qu'ils soient dans un délai de **15 jours ouvrés** à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Le concessionnaire est chargé de réaliser les branchements neufs, dans le respect des règles de conformité, ou d'en contrôler la bonne réalisation. Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement des branchements ou les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge du demandeur.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons technico-économiques.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 63. Travaux de renouvellement

63.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans les tableaux figurant à l'Article 66.

63.2. Spécifications particulières sur le matériel employé

Les simples réducteurs de pression maintiendront une pression aval constante quelle que soit la pression amont.

Les ventouses seront à flotteur articulé.

Tous les compteurs des usagers seront en laiton (corps et embouts filetés en laiton).

Les capots fonte disposent tous du logo du Syndicat. Ils sont mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité.

63.3. Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux non-exclusifs détaillés à l'Article 65.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

Dans le cadre du service d'eau potable :

- Canalisations au-dessus d'une longueur de 12 ml (en dessous, il ne s'agit pas de renouvellement mais de réparations à la charge du Concessionnaire),
- Branchements, dans le cadre de campagnes de renouvellement groupé pour l'amélioration des performances du service. Ce renouvellement peut cependant être exécuté par le concessionnaire sur commande expresse de la Collectivité, selon tarif proposé au Bordereau des Prix Unitaires ou dans le cadre des renouvellements prévus au contrat
- Génie civil des ouvrages en béton ou en maçonnerie, Bâtiments,
- Sections de canalisations des poteaux et bouches de lavage ne faisant pas partie du périmètre de la concession.

Dans le cadre du service d'assainissement :

- Canalisations au-dessus d'une longueur de 12 ml (en dessous, il ne s'agit pas de renouvellement mais de réparations à la charge du Concessionnaire),
- Branchements, dans le cadre de campagnes de renouvellement groupé pour l'amélioration des performances du service. Ce renouvellement peut cependant être exécuté par le concessionnaire sur commande expresse de la Collectivité, selon tarif proposé au Bordereau des Prix Unitaires.
- Génie civil des ouvrages en béton ou en maçonnerie, Bâtiments.

63.4. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

63.4.1. Catégories de biens concernées

Pour le service d'eau potable et pour le service de l'assainissement, est à la charge du concessionnaire le

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Équipements radio et de télétransmissions
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- 1,0 % par an des branchements de chaque service concerné (branchements isolés)
- Compteurs (voir les détails ci-dessous)
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation pour le service de l'eau potable et les cuves et silos de stockage ou de préparation pour le service de l'assainissement), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

La réparation ou le remplacement de canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml est considéré comme simple réparation, et non comme renouvellement.

Le renouvellement de ces biens se décompose en deux catégories :

■ Renouvellement programmé

Le renouvellement patrimonial des biens s'inscrit dans le cadre d'un plan prévisionnel de renouvellement (PPR), établit par le concessionnaire et annexé au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année. Le Plan prévisionnel de renouvellement mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 97. Il comporte pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- localisation par unité de distribution,
- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le renouvellement programmé couvre :

- le renouvellement des équipements électromécaniques selon le PPR
- le renouvellement des branchements dans la limite du nombre fixé au PPR
- le renouvellement des compteurs selon le PPR

La collectivité et le concessionnaire peuvent adapter le plan de renouvellement initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des comptes rendus annuels remis à la collectivité par le concessionnaire. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellements réalisés l'année n en anticipation de la date prévue dans le Plan prévisionnel de renouvellement (année n+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du plan de l'année n+i, et seront intégrés dans l'année n,
- Les travaux prévus au cours de l'année n et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année n+1 ou à toute autre date en accord avec la collectivité.

Dans tous les cas, le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée, sur demande, dans un délai de 20 jours. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une pénalité, prévue à l'Article 100.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Dix-huit mois avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué, afin de vérifier que tous les objectifs sont atteints. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat ne sont pas atteints, les pénalités prévues à l'Article 100 seront appliquées et les sommes prévues pour ces travaux seront remboursés.

Six mois avant la fin du présent contrat, le concessionnaire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 81.

- **Renouvellement des membranes de la station du Tréboulou**

Les membranes de cette station ont été mises en service en 2016 pour une durée de vie théorique de 10 ans.

Le montant de ce renouvellement est évalué à 108 935 € HT par le concessionnaire et fait partie des charges du service.

Un fonds spécial de renouvellement de ces membranes est mis en place par le concessionnaire dans le cadre du contrat. Il est régi dans les mêmes conditions que les dotations du renouvellement programmé et définies à l'article 81.

Si le renouvellement est réalisé durant le contrat, la Collectivité verse au concessionnaire une somme égale à 60% du montant ci-dessus à réception des travaux, cette somme faisant partie des recettes du délégataire.

Si le renouvellement n'est pas réalisé durant le contrat, le concessionnaire reverse à la Collectivité les sommes provisionnées dans ce fond spécial.

La décision du renouvellement ou non de ces membranes est prise en accord avec la Collectivité sur la base d'un diagnostic annuel réalisé par le concessionnaire avant fin février de chaque année.

- **Renouvellement non programmé**

Le concessionnaire assure le renouvellement fonctionnel des biens appartenant aux catégories listées à l'article 63.4 du présent contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Le concessionnaire doit justifier systématiquement de la nécessité et du montant des travaux auprès de la collectivité.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 82.

63.4.2. Compteurs des abonnés

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- à la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 15 ans.**

En fin de contrat, le parc de compteurs remis à la collectivité ne doit pas comporter de compteurs de plus de 15 ans et doit présenter <u>un âge moyen inférieur à 8 ans</u>.

Le coût de renouvellement des compteurs fait partie des charges du concessionnaire, dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement.

En cas de non-respect des obligations contractuelles de renouvellement des compteurs, le concessionnaire se verra appliquer la pénalité telle que définie à Article 100 du présent contrat.

Le matériel répond aux exigences de l'Article 63.2.

Suite au renouvellement d'un compteur, le concessionnaire constate l'absence de fuite un mois après l'opération de renouvellement. Il assure la remise en état si nécessaire. **Si, sur une durée d'un an suivant la pose du compteur, une fuite intervenait après compteur,** le concessionnaire est soumis à une obligation de **dégrèvement total** des volumes de fuite (au-delà de la consommation normale de l'abonné),

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

portant sur l'ensemble de la facture d'eau et d'assainissement (part Concessionnaire et collectivité, taxes et redevances). Dans ce cas, **à titre indemnitaire,** le Concessionnaire est soumis au paiement à la collectivité d'un montant correspondant aux volumes de fuite, auquel est appliqué le tarif (part variable, hors taxe) de la part eau potable de la collectivité.

Le montant annuel des indemnités et dégrèvements consentis, par type de dégrèvement, sera identifié par le Concessionnaire dans son rapport annuel. A défaut la Collectivité pourra appliquer la pénalité n° 38 prévue à l'article 100.

63.4.3. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

Les compteurs généraux, de sectorisation, et de vente en gros sur le service sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 10 ans pour les compteurs et 14 ans pour les débitmètres.

Article 64. Autres travaux liés au contrat

64.1. Travaux à titre exclusif

64.1.1. Branchements neufs des particuliers

Les nouveaux branchements pour leur partie publique, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, sont réalisés par le concessionnaire selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements deviennent alors propriété de la collectivité.

La Collectivité précise que si les conditions financières du bordereau des prix présenté par le candidat ne sont satisfaisantes ni pour l'usager ni pour la collectivité, celle-ci se réserve le droit de retirer du présent projet de contrat l'exclusivité de réalisation des branchements neufs.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier, qui les paie directement au concessionnaire dans les conditions prévues au règlement du service.

La réalisation des raccordements aux réseaux publics demeure une exclusivité du concessionnaire, facturable sur la base du Bordereau Unitaires des Prix. Avant l'exécution des travaux, le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux.

Au demeurant, les travaux de terrassement peuvent être menés par une entreprise tierce, au choix du pétitionnaire, pour les branchements de plus de 10m de longueur. Les usagers doivent être informés de cette possibilité par une mention expresse sur le devis, pour les branchements de plus de 10m.

Dans le cadre du service d'eau potable, chaque branchement neuf sera systématiquement équipé d'une bouche à clé réhaussable. Le concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 71. Le cas échéant, avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau.

Pour le service de l'eau potable, le regard de branchement sera réalisé comme suit :

- Regard (ou niche, ou regard de façade) placé le plus près possible de la limite de propriété privée, en domaine public
- Canalisations en PEHD 16 bars bande bleue, lit de pose grave 0/31 ,5, grillage avertisseur
- Robinet avant compteur inviolable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Compteur réglementaire classe C pour branchement, clapet anti-retour avec douille de purge, robinet après compteur, raccords

Pour le service de l'eau potable :

La fourniture de l'eau devra être assurée par le concessionnaire dans un délai de 1 jour suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de ***15 jours ouvrés*** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de ***8 jours*** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le concessionnaire devra assurer une visite sur site dans un délai de ***10 jours*** après la demande de travaux, puis suivant le paiement du devis.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble. Il est en outre précisé que le concessionnaire n'est autorisé à supprimer une bouche à clé que sous réception préalable d'un accord écrit de la Collectivité.

Dans le cadre du service d'assainissement, chaque branchement neuf sera systématiquement équipé d'un regard de visite, dont le capot portera le logo du syndicat.

Pour le service de l'assainissement :

Lorsqu'il est en charge de la réalisation des raccordements aux réseaux publics, le concessionnaire facture les travaux sur la base du Bordereau Unitaires des Prix. Avant l'exécution des travaux et sur validation de la Collectivité, le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux ainsi que le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assurée par le concessionnaire dans un délai de ***15 jours*** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de ***8 jours*** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le concessionnaire établit gratuitement pour l'usager concerné **le certificat de conformité** du branchement, **qui accompagne la facture** envoyée à l'usager.

Le concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements, pour les deux services, pour les nouveaux abonnés de : ***100%***

64.1.2. Fourniture et pose de compteurs neufs

Les conditions d'intervention sur compteurs sont définies à l'Article 43.

Article 65. Travaux non exclusifs : renforcements et extensions du réseau

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux suivants :

- renforcement et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations,
- renforcement ou création de nouveaux ouvrages,

Ces travaux sont attribués par la collectivité conformément au Code de la commande publique. Le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

réalisés par l'entreprise chargée par la collectivité d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Une présence sur site du concessionnaire est prévue à chaque intervention d'un intervenant extérieur sur le réseau, notamment au démarrage des travaux et lors des opérations ayant un impact sur le réseau (manipulation de vannes etc.).

Pour les travaux réalisés par la collectivité, le concessionnaire en assurera le suivi gratuitement.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Article 66. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

66.1. Dans le cadre du service public d'eau potable

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux réalisés dans le cadre du service public d'eau potable :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Tampons	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Encadrement	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Compteurs généraux sur réseau et débitmètres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Communes
Poteaux et bouches incendie	Communes	Communes	Communes	Communes
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement y compris les membranes d'ultrafiltration (UF)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs)	Concessionnaire : *(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :* - Eclats de béton d'une surface inférieure à 1 m2 - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Eclats de béton d'une surface supérieure à 1 m² - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : - Réparation de surface inférieure ou égale à 10 m², ou 10 ml pour les éléments linéaires Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m² ou 10 ml pour les éléments linéaires	Collectivité	Collectivité	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments (enduits, crêpis ou peintures)	Concessionnaire y compris élimination des graffiti une fois par an, avec une obligation de repeindre au moins 1 fois sur la durée du contrat	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Equipements sanitaires et mobilier	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Eclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles et désherbage manuel ou thermique	Collectivité	Collectivité	Collectivité

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

66.2. Dans le cadre du service public d'assainissement

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux réalisés dans le cadre du service public d'assainissement :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées ou entreprise du choix de l'usager	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Tampons et encadrement de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie	Concessionnaire : - Eclats de béton d'une surface inférieure à 1 m2 - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Eclats de béton d'une surface supérieure à 1 m² - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m² - Reprise et réparation des murets en béton et des bordures en béton - Protection et réparation des aérations des lits plantés de roseaux .	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : - Réparation de surface inférieure ou égale à 10 m² ou 10 ml pour les éléments linéaires Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
	- Réparation de surface supérieure à 10 m² ou 10 ml pour les éléments linéaires			
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Eclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments dont revêtement avec de la lasure des chalets en bois	Concessionnaire y compris élimination des graffiti une fois par an, avec une obligation de repeindre au moins 1 fois sur la durée du contrat.	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Equipements sanitaires et mobilier	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Eclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles Désherbage régulier manuel ou thermique des voies internes par le concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 67. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules 70 (ouvrages du service assainissement) et 71 (ouvrages du service eau potable) du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent. Ces documents devront être restitués à la collectivité en fin de contrat.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 68. Réfection de voirie

68.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 100.

68.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid ou en grave émulsion soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

68.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 69. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine règlementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire transmet une fois par an la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Le non-respect de cette obligation entrainera l'application des pénalités prévues à l'Article 100.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement en classe A, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés. Ces informations sont reportées dans le SIG, le concessionnaire informant la Collectivité dès que le report est effectif. Le concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'Article 100 en cas de non-respect de cette obligation.

Article 70. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable et le service d'assainissement.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et doit présenter ses éventuelles observations qui seront consignées au procès-verbal.

En cas d'absence du concessionnaire à une réunion programmée à cet effet, la Collectivité peut appliquer la pénalité n° 54 prévue à l'article 100.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 71. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre de chacun des services concédés

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Pour le service d'eau potable
  - Un test de pression,
  - Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
  - La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.
- Pour le service d'assainissement
  - Inspection télévisée
  - Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
  - Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 7en ce qui concerne le service d'eau potable et en ANNEXE 16 s'agissant du service d'assainissement

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 21, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 72. Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Dans le cadre des permis de construire, le Concessionnaire fournit à la Collectivité un avis et ses préconisations concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. L'avis fourni se doit d'être conforme à la règlementation en vigueur et au règlement d'assainissement de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à donner son avis aux demandes de permis de construire dans un délai de **15 jours.**

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans un délai de **13 jours.**

Le Concessionnaire se conforme à la règlementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 12. TARIFICATION

Article 73. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service assainissement

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, peut comporter :

- un abonnement par compteur et par an,
- un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ peuvent comprendre :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 74,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 75,

La redevance assainissement, payée par chaque abonné, comporte deux éléments :

- un abonnement par branchement et par an,
- un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ peuvent comprendre :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 74,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 75,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 74. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement

74.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement des usagers

Les redevances perçues par le Concessionnaire auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges de chaque service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service d'eau potable et celles du service d'assainissement assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur le service,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents du service,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

74.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable et de la redevance d'assainissement

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service d'eau potable une redevance comportant :

Tarifs des particuliers :

- **Un abonnement AE (Abonnement Eau), défini grâce à la valeur de PE** :

  AE = 80 x PE hors taxe par an et par compteur ou par logement en cas d'habitat collectif, soit 85,60 € hors taxe par an et par compteur

- **Un prix au m³ PE (Prix Eau)**, défini par sa valeur de base PE_0

  PE_0 = 1,070 euros hors taxe par m³ consommé

Tarifs « agricoles » :

Les candidats proposeront une tarification de type binôme pour les usagers agricoles.

- **Un abonnement AEa (Abonnement Eau Agricole), défini grâce à la valeur de PEa** :

  AEa = 78,40 euros hors taxe par an et par compteur

- **Un prix au m³ PEa (Prix Eau Agricole)**, défini par sa valeur de base PEa_0

  PEa_0 = 0,980 euros hors taxe par m³ consommé

Les abonnés susceptibles de bénéficier du tarif agricole sont les exploitants agricoles à titre principal, affilés à la MSA (les retraités agricoles sont exclus ainsi que tous autres types de cotisants).

Les bénéficiaires doivent posséder un branchement domestique distinct de celui qui est utilisé pour l'usage professionnel lorsque le terrain supporte un bâtiment à usage d'habitation.

Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve du respect de ces conditions, le délégataire étant tenu de vérifier annuellement le caractère effectif de l'activité agricole de l'abonné, notamment en se faisant communiquer les pièces justificatives.

NB : en fonction de son intérêt et de son impact, le tarif agricole pourra être modifié ou supprimé en cours de consultation.

De même, en contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service de l'assainissement collectif une redevance comportant :

- **Un abonnement AA (Abonnement Assainissement), défini grâce à la valeur de PA** :

  AA = 80 x PA hors taxe par an et par branchement ou par logement en cas d'habitat collectif (L2224-12-4-1 du CGCT), soit :

  84,80 € hors taxe par an et par compteur

  87,00 € (OPTION 1) hors taxe par an et par compteur

- **Un prix au m³ assujetti PA (Prix Assainissement)**, défini par sa valeur de base PA_0

  PA_0 = 1,060 euros hors taxe par m³ assujetti

  PA_0 (OPTION 1) = 1,090 euros hors taxe par m³ assujetti

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 21.

Le volume assujetti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

74.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

A partir de la **deuxième** année suivant la prise d'effet du contrat, les tarifs de base pour chacun des services de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

Pour le service d'eau potable :

$$AE_n = 80 \times PE_n$$

$$PE_n = PE_0 \times K1$$

$$AEa_n = AEa_0 \times K1$$

$$PEa_n = PEa_0 \times K1$$

Pour le service d'assainissement :

$$AA_n = 80 \times PA_n$$

$$PA_n = PA_0 \times K2$$

Où :

- AA_0, PA_0, AE_0 et PE_0, AEa_0 et PEa_0 sont les prix de base définis à l'article précédent ;
- AA_n, AP_n, AE_n et PE_n, AEa_n et PEa_n sont les tarifs qui s'appliquent au 1er jour de l'année n ;
- K1 et K2 sont des coefficients de révision établis, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K1, dans le cadre de la redevance du service d'eau potable, est la suivante :

$$K1 = 0{,}15 + C1*(ICHTE_n/ICHTE_0) + C2*(010764288_n/010764288_0) + C3*(FSD2_n/FSD2_0) + C4*(TP10f_n/TP10f_0)$$

C1 = 0,47

C2 = 0,08

C3 = 0,20

C4 = 0,10

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- 010764288 : Indice de coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
- TP10f : Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue au 1er novembre 2025.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

La formule du coefficient K2, dans le cadre de la redevance du service d'assainissement, est la suivante :

$K2 = 0,15+ C1*(ICHTE_n/ICHTE_0) + C2*(010764288_n/010764288_0) + C3*(FSD2_n/FSD2_0) + C4*(TP10f_n/TP10f_0)$

C1 = 0,52

C2 = 0,02

C3 = 0,19

C4 = 0,12

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- 010764288 : Indice de coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
- TP10f : Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue au 1er janvier 2026.

Les coefficients K1 et K2 sont arrondis au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 3 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1er novembre de l'année n-1.

Les tarifs de base des services d'eau potable et d'assainissement ne sont pas indexés sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 75. Part Collectivité de la redevance

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés de chacun des services en plus de son propre tarif la part Collectivité de chaque redevance.

Les tarifs de ces parts Collectivité sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de l'un ou l'autre de ces tarifs, le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de chaque redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations de chaque service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 76. Tarifs spéciaux dans le cadre du service d'eau potable

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

Article 77. Part de la redevance revenant aux organismes publics

77.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

et son reversement à l'Agence de l'Eau, dans le cadre de la perception de la redevance due pour le service d'eau potable.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, dans le cadre du RAD et sur demande, dans un délai de 20 jours, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 100 :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
  - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
  - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

77.2. Autres redevances

Le Concessionnaire facture les droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau dans les conditions prévues par la loi. Il reste notamment redevable de la redevance sur la consommation d'eau potable. En ce qui concerne les redevances pour performance, la Collectivité délibère une fois par an afin de déterminer les contre-valeurs qui seront appliquées par le Concessionnaire. Ces contre-valeurs sont destinées à couvrir le montant des redevances de performance qui reste à la charge exclusive de la Collectivité.

Sur les factures adressées aux abonnés des services, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

La collectivité est informée sur demande de l'ensemble des conventions conclues à ce titre. Chaque année, à l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire fournit le détail des montants, des modalités de calcul et des modalités détaillées de perception et de reversement de ces redevances.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 78. Travaux et prestations sur bordereau de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle BPU_0 est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 7 pour le service d'eau potable et en ANNEXE 16 pour le service d'assainissement et Kt_n est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0{,}15 + 0{,}85*(TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- TP10f : Indice canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux
- $TP10f_0$ = valeur initiale des indices, valeur connue au 1er janvier 2026.

Le coefficient Kt est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1er janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au mois de novembre de l'année n-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation Kt et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 79. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues aux règlements du service, sont facturées selon les tarifs prévus aux règlements du service. Pour le service d'eau potable, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande spécifique de l'abonné (hors résiliations/fin d'abonnements) ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en résiliation/fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE 8.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Pour le service d'assainissement, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE 8.

Ces différents tarifs sont révisés chaque année n de la manière suivante :

Pour le service d'eau potable :

$$RS_n = RS_0 \times K1$$

Pour le service d'assainissement :

$$RS_n = RS_0 \times K2$$

Avec RS_0 : le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et K1 et K2 : les coefficients d'actualisation définis à l'Article 74.3.

Article 80. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

80.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 9 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 80.3.

80.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

80.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 81. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le concessionnaire au moyen d'une dotation pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la dotation est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant de la dotation pour la première année du contrat est égal à :

- Pour l'eau potable, RPE_0 = 135 134 en euros par an au titre des équipements, dont 35 630 €/an au titre de la dotation de renouvellement des équipements électromécaniques, 27 564 €/an au titre du renouvellement des compteurs abonnés et 71 940 €/an au titre du renouvellement des branchements et des accessoires réseau,
- Pour l'assainissement, RPA_0 = 15 714 en euros par an au titre des équipements (base), , dont 5 829 €/an au titre de la dotation de renouvellement des équipements électromécaniques et 9 885 €/an au titre du renouvellement des accessoires réseau, (base)
- Pour l'assainissement, RPA_0 = 15 917 en euros par an au titre des équipements (option si intégration de la commune de BELFORT DE QUERCY), , dont 6 032 €/an au titre de la dotation de renouvellement des équipements électromécaniques et 9 885 €/an au titre du renouvellement des accessoires réseau,
- La dotation pour renouvellement programmé des équipements du service d'eau potable sera révisée **1 fois par an en janvier, à partir de 2027,** selon la formule :

$RPE_n = RPE_0 * K1$

Avec :

RPE_0= le montant initial de la dotation

et

K1, le coefficient d'indexation défini à l'Article 74.3.

La dotation pour renouvellement programmé des équipements du service d'assainissement sera révisée **1 fois par an en janvier, à partir de 2027,** selon la formule :

$RPA_n = RPA_0 * K2$

Avec :

RPA_0= le montant initial de la dotation

et

K2, le coefficient d'indexation défini à l'Article 74.3.

Ces dotations sont créditées chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres pour chacun des services, pour le suivi du renouvellement programmé.

Chacun de ces comptes sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du plan de renouvellement défini à l'article 63.4 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au plan prévu pour l'année n ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le plan de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le montant des travaux de renouvellement pris en considération dans le compte ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans le PPR annexé au contrat, indexé par application du coefficient K1 ou K2, suivant le service concerné. Le concessionnaire fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année le solde de ce compte est indexé par la variation l'application du coefficient K1 et K2, suivant le service concerné, et reporté sur l'année suivante.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Toute modification du programme de renouvellement annexé au présent contrat doit faire l'objet d'une pièce écrite détaillant ces évolutions validée préalablement par la Collectivité.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- S'il est positif, est reversé par le concessionnaire à la collectivité un montant égal au cumul des deux comptes de renouvellement programmé (eau et assainissement), sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 100.
- S'il est négatif, le Concessionnaire fait son affaire du cumul des soldes des comptes de renouvellement programmé (eau et assainissement), au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse le montant des travaux figurant au plan prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

Article 82. Financement du renouvellement non programmé

Le renouvellement à caractère fonctionnel (ou non programmé) est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant de la provision pour la première année du contrat est égal à :

- Pour l'eau potable, $RNPE_0$ = 10 991 en euros par an au titre des équipements, dont 9 561 €/an au titre de la dotation de renouvellement des équipements électromécaniques, 1 430 €/an au titre du renouvellement des compteurs abonnés défectueux,
- Pour l'Assainissement, $RNPA_0$ = 1 184 en euros par an au titre des équipements (base)
- Pour l'Assainissement, $RNPA_0$ = 1 475 en euros par an au titre des équipements (option si intégration de la commune de BELFORT DU QUERCY)

Le montant annuel de la provision pour renouvellement fonctionnel du service d'eau potable sera révisé **1 fois par an en janvier, à partir de 2027,** selon la formule :

$$RNPE_n = RNPE_0 * K1$$

avec :

$RNPE_0$= le montant initial de la provision

et

K1, le coefficient d'indexation défini à l'Article 74.3

Le montant annuel de la provision pour renouvellement fonctionnel du service d'assainissement sera révisé **1 fois par an en janvier, à partir de 2027,** selon la formule :

$$RNPA_n = RNPA_0 * K2$$

avec :

$RNPA_0$= le montant initial de la provision

et

K2, le coefficient d'indexation défini à l'Article 74.3

Le montant de base de la provision pour renouvellement fonctionnel figure au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Le montant de la provision pour renouvellement fonctionnel couvre le risque que prend le Concessionnaire par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Les dépenses annuelles réelles de renouvellement fonctionnel correspondent au montant des travaux de renouvellement non programmés effectivement réalisés au cours de l'année par le Concessionnaire et validées par la Collectivité.

La différence entre la valeur du renouvellement fonctionnel et les dépenses réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Concessionnaire, ni pour la Collectivité

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 83. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

83.1. Fréquence de facturation de la redevance

Chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- En **début juillet** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et estimation de la consommation du semestre écoulé,
- En **début janvier** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation totale relevée de l'année déduction faite de l'acompte précédent.

Le compteur doit être relevé tous les ans. En cas d'impossibilité de relever un compteur, un courrier est envoyé à l'abonné lui demandant de dégager l'accès au compteur et de prendre rendez-vous afin qu'un agent puisse réaliser la relève du compteur. Les renouvellements de branchement cibleront en priorité ces cas particuliers.

En cas d'impossibilité de relève dûment justifiée au concédant, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée.

83.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

■ **Redevances d'eau potable**

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la convention pour les ventes en gros.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau potable sont précisées dans le règlement du service.

■ **Redevances d'assainissement**

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement des abonnés est effectué dans un délai identique à celui appliqué par le service d'eau potable.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement du service.

■ **Travaux et prestations**

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 84. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés de chaque service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *prorata temporis* de l'abonnement indûment prélevée, au jour près.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 86.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable ou du service d'assainissement de la Collectivité, suivant l'abonnement concerné.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 85. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Concessionnaire de la part de la redevance d'eau et de la part de la redevance d'assainissement revenant à la Collectivité, y compris les redevances performances de l'Agence de l'Eau se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

Les factures d'autofacturation relatives au service de l'eau et au service de l'assainissement devront être distinctes.

Chaque facture d'autofacturation devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture d'autofacturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

Les parts revenant à la collectivité sont reversées dans les conditions suivantes :

- 1er versement : au plus tard le 15 mars de l'année n : 45% du montant HT de la surtaxe perçue pour la collectivité au titre de l'exercice précédent auquel s'ajoute la TVA correspondante en vigueur, sur présentation du compte des flux financiers (art 97.2 « Autres éléments financiers ») auquel s'ajoute la TVA correspondante en vigueur
- 2ème versement : au plus tard le 15 septembre de l'année n : 48% du montant HT de la surtaxe perçue pour la collectivité au titre de l'exercice précédent auquel s'ajoute la TVA correspondante en vigueur, sur présentation du compte des flux financiers (art 97.2 « Autres éléments financiers ») auquel s'ajoute la TVA correspondante en vigueur
- 3ème versement : au plus tard le 15 mai de l'année n+1 : le solde HT des montants encaissés de l'exercice n, sur présentation du compte des flux financiers (art 97.2 « Autres éléments financiers ») auquel s'ajoute la TVA correspondante en vigueur

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

Article 86. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposés du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 26 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 87 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la consommation de l'abonné moyenne des 3 dernières années ou par défaut, la consommation moyenne dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Dès constat par le distributeur d'eau d'une surconsommation, l'usager est informé par courrier postal par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.
A l'occasion de cette information, le distributeur d'eau lui indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa consommation lorsqu'elle dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières années, si les quatre conditions suivantes sont réunies :
la surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé ;
la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ;
l'usager produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics ;
cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans un délai de 1 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'usager doit être titulaire d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :
les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, …) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écrêtement et dans les conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base d'une assiette de facturation égale au double de la consommation moyenne des 3 dernières années pour les parts collectivité et distributeur d'eau, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes.

Si l'usager bénéficie d'un écrêtement sur la facture d'eau, le service chargé de la facturation de l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera les parts assainissement (collectivité et délégataire s'il existe), la redevance modernisation des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à votre consommation moyenne des 3 dernières années.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus n'est pas requise, l'usager peut éventuellement demander un dégrèvement. La collectivité examine la demande. Un dégrèvement ne sera accordé que dans la mesure où il n'est pas contraire à la législation et aux délibérations de la collectivité.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 87. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance d'eau ou de la redevance d'assainissement comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Toutefois, quel que soit le taux d'impayés, le Concessionnaire reversera à la Collectivité au moins 97% des sommes facturées pour son compte.

Article 88. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

La collectivité souhaite instruire elle-même les dossiers de dégrèvements et demande que le concessionnaire lui transmette toutes les informations nécessaires régulièrement, avant le 31 janvier n+1, et sur demande pour tout complément.

88.1. Pour le service d'eau potable

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Les délibérations existantes au démarrage du contrat sont données en annexe. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

délai de 1 mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Le Concessionnaire applique la décision prise par la collectivité sur le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement suite à la décision de la collectivité. A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

Si la fuite intervient l'année qui suit une intervention sur le compteur (renouvellement, déplacement …), le concessionnaire rembourse l'abonné et la collectivité de la différence entre le relevé et la moyenne des trois dernières années en application des stipulations de l'article 63.4.2.

Dans le cas où l'usager fait appel au médiateur de l'eau, le Concessionnaire peut engager sa propre part et applique les décisions dûment notifiées de la collectivité. A défaut de prise en compte des décisions de la collectivité, si le concessionnaire applique un dégrèvement à la part revenant à la collectivité sans l'accord de cette dernière, la part collectivité est payée par le Concessionnaire à la Collectivité.

Le montant annuel des indemnités et dégrèvements consentis sera identifié par le Concessionnaire dans son rapport annuel.

A défaut la Collectivité pourra appliquer la pénalité n° 38 prévue à l'article 100.

88.2. Pour le service d'assainissement

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'assainissement en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Ce dispositif est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Pour bénéficier de ce plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire déduit les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation dans le calcul de la redevance assainissement.

Le montant annuel des indemnités et dégrèvements consentis sera identifié par le Concessionnaire dans son rapport annuel.

A défaut la Collectivité pourra appliquer la pénalité n° 38 prévue à l'article 100.

Article 89. Liaison avec le service d'assainissement

Lorsque la Collectivité en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

Il est rappelé que :

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance assainissement ;
- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique, un forfait est appliqué par application d'une délibération de la collectivité (à la prise d'effet du contrat, la délibération du 5 décembre 2022).

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements du service de l'assainissement.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. En outre, le Concessionnaire établit dans

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse à la Collectivité.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au jour près.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 16. REGIME FISCAL

Article 90. Redevance pour Occupation du Domaine Public

La Collectivité ne perçoit pas de redevance au titre de l'occupation du domaine public auprès du Concessionnaire, autre que la redevance induite par la mise à disposition des locaux du Syndicat.

Article 91. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 92. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations, à ses frais.

Article 93. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 94. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre des rapports annuels, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 95. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **2 fois par an** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- le fonctionnement général des services,
- la stratégie d'amélioration des services et de gestion patrimoniale,
- la mise en œuvre du Plan prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard 7 jours après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire. La fréquence prévisionnelle de réunions du comité de suivi d'exploitation est **mensuelle**

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 96. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à savoir :

- avant le 1er avril suivant la clôture de l'exercice :
  - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable,
  - Rendement du réseau de distribution,
  - Indice linéaire des volumes non comptés,
  - Indice linéaire des pertes en réseau,
  - Nombre d'abonnés.

- avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice :
  - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,
  - Montant des abandons de créance,
  - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
  - Taux de réclamations
  - Prix TTC
  - Autres éléments prévus à l'article

De même, afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à savoir :

- Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire et/ou séparatif)
- Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
- Prix TTC du service par m^3 sur la base d'une facture type de 120 m^3
- Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
- Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions règlementaires (en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié)
- Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité
- Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
- Taux de réclamations
- Résultat des contrôles des stations d'épuration

Ces éléments sont fournis sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Article 97. Rapport annuel du Concessionnaire

97.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier sur les services concédés.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

97.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- **Informations relatives à l'exploitation du service d'eau potable :**
  - Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
  - Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
  - Bilan des analyses d'autosurveillance et de contrôle sanitaire réglementaire ;
  - Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
  - Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
  - Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
  - Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
  - Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

- **Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement** répondant aux attentes de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* » et comprenant *a minima* :
  - Bilan des opérations préventives et curatives d'entretien du réseau de collecte
  - Bilan quantitatif et qualitatif des rejets directs dans le milieu naturel générés par le réseau de collecte des eaux usées ;
  - Bilan des analyses d'autosurveillance des rejets dans le milieu naturel depuis les ouvrages de dépollution ;
  - Bilan quantitatif et qualitatif des effluents collectés et traités y compris des éventuels apports extérieurs ;
  - Bilan des rendements épuratoires des ouvrages de dépollution ;
  - Bilan quantitatif et qualitatif des boues et des sous-produits évacués avec précision des filières de traitement utilisées ;
  - Bilan des consommations d'énergie et de réactifs ;

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité des rejets des ouvrages de dépollution ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance;
- Bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance ;
- Bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Ce bilan annuel est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

- **Information sur le patrimoine :**
  - Inventaire mis à jour des biens des services ;
  - Récapitulatif détaillée des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
  - Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant, par service, ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
    - Date d'intervention
    - Nature de l'intervention
    - Localisation des travaux
    - Montant des travaux réalisés
  - S'agissant du service d'assainissement :
    - liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées
    - cartographie indiquant les habitants raccordés, les habitants raccordables non raccordés, les habitants mal raccordés
  - Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
  - et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

- **Informations relatives aux abonnés :**
  - Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
  - Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
  - Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
  - Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
  - Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
  - État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
  - Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
  - S'agissant spécifiquement du service d'eau potable :

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;

- S'agissant spécifiquement du service d'assainissement :
  - Bilan des usagers raccordables non raccordés sur le service ;
  - Récapitulatif des autorisations et conventions de déversement spécial en vigueur ;

■ **Indicateurs de performance :**

Pour les années n, n-1 et n-2, pour le service d'eau potable :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (Agence Régionale de Santé) sur l'eau distribuée,
- Taux de conformité des analyses physico-chimique ARS sur l'eau distribuée,
- Indice linéaire de pertes,
- Indice linéaire de volumes non comptés,
- Rendement du réseau selon la définition de l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1,
- Rendement primaire d'utilisation de la ressource,
- Indice linéaire de consommation,
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m³ hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m³.

Pour les années n, n-1 et n-2, pour le service d'assainissement :

- Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de conformité de la collecte des effluents aux prescriptions règlementaires (en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié) ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau ;
- Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers ;
- Taux de conformité des rejets des ouvrages de dépollution,
- Rendement épuratoire des ouvrages de dépollution ;
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m³ hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m³.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- **Situation du personnel :**

  - La liste des emplois et des postes de travail utilisés par chacun des services ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
    - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
    - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.
  - Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
  - Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
  - Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

- **Compte d'exploitation :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation du service d'eau potable et un compte d'exploitation du service assainissement selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) et joint en ANNEXE 2.

Il comportera :

- **Au crédit,** les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit,** les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux services de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité d'une part et de l'exploitation du service d'assainissement de la même Collectivité d'autre part, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes réellement à ces diverses activités.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

- **Bilan financier du renouvellement :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement réalisé pour chaque service où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :

- **Au crédit,** le montant de la provision annuelle pour renouvellement programmé
- **Au débit,** le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement programmé

- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :

- **Au crédit,** le montant cumulé de la provision pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
- **Au débit,** le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat.

- **Autres éléments financiers :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan des autres éléments financiers pour chaque service où apparaît :

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée (nominative et par commune) des annulations sur exercices antérieurs.
- La liste nominative par commune, par année des impayés et les propositions d'admission en non-valeurs
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés
- Le détail des sommes versées à l'Agence de l'eau avec fourniture de la copie des factures émises par l'Agence de l'eau
- Le récapitulatif des reversements de la part collectivité précisant les dates et les montants
- Le récapitulatif des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais
- Le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives
- Les sommes perçues par application des règlements de service
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat
- La liste nominative des dégrèvements, par type (Warsmann, délibération syndicale, « garantie 1 an »), par commune avec le détail des montants (facturés, dégrévés, …)
- La liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire

Article 98. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le Plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 19. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 99. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de **58 000 euros*.***

Cette somme a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'Article 100 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 100. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K1 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'eau potable ou du coefficient K2 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'assainissement, et définis à l'Article 74.3.

Toutes les pénalités concernant des retards ou non-remises de documents, d'informations ou de paiements peuvent être appliquées à plusieurs reprises (les délais de retard étant calculés depuis la dernière application de pénalité), tant que les éléments ne sont pas fournis.

Hormis les pénalités 18, 30, 41 et 49 dont le montant cumulé annuel n'est pas limité, toutes les pénalités sont cumulatives dans une limite égale, pour un exercice donné, au plus grand des termes suivants :

- 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent (à partir du second exercice), et pour le 1er exercice : 5% du chiffre d'affaires inscrit au Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en ANNEXE 5 pour le service d'eau potable et en ANNEXE 14 pour le service d'assainissement.

- le résultat économique net du compte annuel de résultat d'exploitation de l'exercice précédent (à partir du second exercice).

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

- **Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles sur simple constatation des défaillances ou éléments manquants :**

En général :

1. Retard dans la remise des inventaires (Article 21), du planning ou du rapport de lavage des réservoirs (Article 23) et pour (Article 51.3) relatif aux contrôles de conformité des installations de collecte intérieures

   Pénalité de 50 € par jour de retard et par évènement sur simple constat pour l'article 21

   Pénalité de 10 € par jour de retard et par évènement sur simple constat pour les articles 23 et 51.3

2. Retard dans la remise des documents pour le calcul de la redevance reversée à l'agence de l'eau (Article 77)

   Pénalité de 50 € par jour de retard

3. Non-respect des conditions relatives à l'obligation de description, 1 fois par an, des travaux réalisés dans le cadre de l'Article 69, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

   Pénalité de 600€ par constat

4. Retard de remise du plan schématique des travaux réalisés dans le cadre de l'Article 69

   Pénalité de 30€ par jour de retard

5. Retard de remise du plan de récolement en classe A travaux réalisés dans le cadre de l'Article 69

   Pénalité de 30€ par jour de retard

6. Retard de versement de la part Collectivité (Article 85) :

   Sur simple constat, intérêts légaux majorés de 5 points, appliqués sur la base du montant qui était à reverser à la même période l'année antérieure

7. Retard de justificatif technique et financier du renouvellement (63.4.1)

   0,01% *de l'opération par jour jusqu'à fourniture*

8. Retard dans la remise des informations sur la situation du personnel telle que définie à l'article 97.2

   30 €/j

9. Retard de remise des documents prévus à l'Article 107, à la date du constat

   0,02% du chiffre d'affaires de l'année antérieure (recettes de la part concessionnaire) par jour de retard

10. Retard de remise des documents prévus à l'Article 111, à la date du constat

    0,02% du chiffre d'affaires de l'année antérieure (recettes de la part concessionnaire) par jour de retard

Dans le cadre du service d'eau potable

11. En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 12 heures :

    Pénalité de 20 € par jour et par abonné concerné au-delà de 12 h d'interruption, sur simple constat

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

12. En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'Article 39 :

    Pénalité de 10 € par jour et par abonné concerné au-delà de 24 h, sur simple constat

13. En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de qualité (cf. Article 38) due à une mauvaise exploitation des installations.

    Pénalité de 20 € par abonné concerné et par jour de non-conformité, sur simple constat

14. Non-respect pour chaque exercice de l'objectif de maîtrise des pertes de réseau relatif à l'indice linéaire de pertes visé à l'Article 42 :

    *Pénalité égale à 0,30 euros par m³ de pertes supplémentaires par rapport à celui correspondant à l'objectif d'ILP, sur simple constat (évaluation de l'ILP dans les dispositions prévues à l'*Article 42*)*

15. En cas de non-respect des délais d'intervention définis à l'Article 42 (intervention sur fuite) et à l'Article 47 (astreinte) ou de retard dans la tonte des installations :

    Pénalité de 100 € par heure de retard, sur simple constat pour les délais d'intervention

    Pénalité de 10€/jour de retard par site dans la tonte des installations

16. Non-respect du délai de réponse à une demande d'avis pour un permis de construire ou d'instruction d'autorisation d'urbanisme ou de travaux :

    Pénalité de 20 € par jour de retard, sur simple constat

17. En cas de non-respect des délais de réalisation d'un branchement neuf et/ou de fourniture d'eau suivant la souscription du contrat :

    Pénalité de 20 € par jour de retard, sur simple constat

18. Programme prévisionnel de renouvellement non réalisé (63.4.1)

    1% de la valeur prévue par mois de retard, sur simple constat

19. Absence relève d'un compteur sur une année (Article 43)

    30€/compteur/an

Dans le cadre du service d'assainissement :

20. Retard dans la tonte des installations

    10€/jour de retard par site

21. Retard dans l'évacuation des roseaux

    20€/jour/site

22. Obstruction d'une canalisation :

    Pénalité de 500 € par point de débordement/ jour au-delà du délai d'intervention contractuel

23. Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement :

    Pénalité de 1 500 € par jour au-delà du délai d'intervention contractuel

24. Arrêt général du fonctionnement de la station d'épuration :

    Pénalité de 1 500 € par jour au-delà de 12h d'interruption

25. Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré, les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de traitement de l'installation :

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Pénalité de 500 € par jour dès le lendemain du résultat d'analyse non conforme

26. Non-respect du programme règlementaire d'autosurveillance :

    Pénalité de 200 € par prélèvement ou analyse non réalisé conformément au planning ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)

27. En cas de non-respect des délais d'intervention définis à l'Article 57 (astreinte) :

    Pénalité de 100 € par heure de retard

28. Non-respect du délai de réponse à une demande d'avis pour un permis de construire ou d'instruction d'autorisation d'urbanisme ou de travaux :

    Pénalité de 20 € par jour de retard

29. En cas de non-respect des délais de réalisation d'un branchement neuf suivant la souscription du contrat :

    Pénalité de 20 € par jour de retard

30. Programme prévisionnel de renouvellement non effectué dans les délais (63.4.1)

    1% de la valeur prévue par mois de retard, sur simple constat

- **Pénalités applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet après quinze jours suivant la réception :**

En général

31. Non-réalisation de réfection provisoire de voirie :

    Pénalité de 150 € par défaut constaté de réfection immédiate et 100 € par jour de retard

32. Non réalisation de réfection définitive de voirie dans le délai prévu :

    Pénalité de 150 € par défaut constaté de réfection immédiate et 100 € par jour de retard

33. Pour toute information devant être remise à la collectivité dans le cadre de ce contrat, si elle ne fait pas l'objet d'une autre pénalité explicite, en cas de retard de remise d'information, à la date de l'échéance de la mise en demeure (concerne notamment l'Article 22)

    Pénalité de 30€ par jour de retard

Dans le cadre du service d'eau potable :

34. Défaut d'entretien des installations au sens de l'article 34.2 :

    Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à la remise en état des installations

35. Mise à jour incomplète dans l'inventaire de l'ensemble des informations prévues à l'Article 21.2 :

    Pénalité de 5 € par élément non renseigné par semaine jusqu'à rectification de l'inventaire

36. Mise à jour incomplète dans le système d'information géographique de l'ensemble des informations prévues à l'Article 22.1 :

    Pénalité de 5 € par attribut non renseigné par semaine jusqu'à la démonstration de son intégration

37. Défaut de tenue à jour des documents d'exploitation, conformément à l'Article 40 :

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Pénalité de 100 € par constat

38. Non-remise dans les délais fixés au contrat :
    - soit de l'information définie à l'Article 9663.4.2 ou à l'article 88,
    - soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service défini à l'Article 96,
    - soit du rapport annuel du Concessionnaire défini à l'Article 97,

    Pénalité de 100 € par semaine de retard

39. Insuffisance, soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service, soit du rapport annuel du Concessionnaire :

    Pénalité de 200 € par semaine de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus

40. Non remise avant l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité, et dans un délai de 1 mois, de tous les éléments utiles à la continuité du service et ne présentant pas d'atteinte au respect du secret industriel et commercial :

    Pénalité de 500 € par jour de retard

41. Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'Article 108 :

    Pénalité égale à 1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues

Dans le cadre du service d'assainissement :

42. En cas de défaut d'entretien des installations en vue d'en assurer la continuité de service et l'aspect visuel des installations :

    Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à la remise en état des installations

43. Mise à jour incomplète dans l'inventaire de l'ensemble des informations prévues à l'Article 21.2 :

    Pénalité de 5 € par élément non renseigné par semaine jusqu'à rectification de l'inventaire

44. Mise à jour incomplète dans le système d'information géographique de l'ensemble des informations prévues à l'Article 22.1 :

    Pénalité de 5 € par attribut non renseigné par semaine jusqu'à la démonstration de son intégration

45. Défaut de tenue à jour des documents d'exploitation, conformément à l'Article 52.3 :

    Article 52.3 : Pénalité de 100 € par constat

46. Non-remise dans les délais fixés au contrat :
    - soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service défini à l'Article 96,
    - soit du rapport annuel du Concessionnaire défini à l'Article 97,

    Pénalité de 100 € par semaine de retard

47. Insuffisance, soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service, soit du rapport annuel du Concessionnaire :

    Pénalité de 200 € par semaine de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus

48. Non remise avant l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité, et dans un délai de 1 mois, de tous les éléments utiles à la continuité du service et ne présentant pas d'atteinte au respect du secret industriel et commercial :

    Pénalité de 500 € par jour de retard

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

49. Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations de curage et d'inspections télévisées prévues à l'article 52.2 et des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'Article 108 :

    Pénalité égale à 5 € par mètre linéaire curé en moins par rapport à l'engagement minimum de l'article 52.2

    Pénalité égale à 10 € par mètre linéaire d'inspection télévisée en moins par rapport à l'engagement minimum de l'article 52.2

    Pénalité égale à 1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues à l'article 108

50. Non réalisation, dans les délais prévus, des obligations relatives à la remise des cahiers de Vie pour chacune des installations (Article 55) :

    Pénalité égale à 300€ par mois de retard et par installation, et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues

51. Cartographie du service assainissement (raccordé, non raccordés, …) (97.2)

    10 €/an/ abonné de chacune des communes concernées dont la cartographie est manquante, pour un exercice, après mise en demeure restée sans effet pendant 20 jours

En général

52. Non remise des devis et des factures des branchements neufs, sous un an (Article 62)

    Pénalité de 50 € par branchement à chaque mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

53. Non-respect des principes de laïcité et de neutralité de l'article 114, après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48h :

    Pénalité de 500 € par jour et par manquement constaté

54. Absence non justifiée à une réunion programmée :

    Pénalité de 200 € par manquement constaté

Article 101. Application et paiement des pénalités

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel. En tout état de cause, l'absence d'organisation d'une telle réunion n'est pas libératoire des pénalités. L'éventuel abandon des pénalités par l'Autorité Concédante reste à sa discrétion et doit faire l'objet d'une décision écrite de celle-ci.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 5 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 20. AUTRES SANCTIONS

Article 102. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si l'un des services n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service concerné.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 103. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- la fourniture de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période supérieure à trois jours, de manière répétée, et que le Concessionnaire ne fait pas la preuve irréfutable que des causes externes à son intervention sont à l'origine des interruptions et qu'il a mis en œuvre toutes les diligences pour rétablir le service au plus vite ;
- la collecte ou le traitement des eaux usées est totalement interrompue pendant une période supérieure à trois jours, de manière répétée, et que le Concessionnaire ne fait pas la preuve irréfutable que des causes externes à son intervention sont à l'origine des interruptions et qu'il a mis en œuvre toutes les diligences pour rétablir le service au plus vite ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Article 104. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 21. DISPOSITIONS GENERALES

Article 105. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 103 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 106 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 100.

Sur demande de la Collectivité, un protocole de fin de contrat pourra être établi et signé par les parties en cours de contrat afin de préciser les modalités de clôture du contrat.

Article 106. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon le décompte suivant :

- La valeur nette comptable des biens de retour non amortis ainsi qu'une somme correspondant aux charges constatées d'avance ;
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat égale à la plus basse des valeurs constatées entre :
  - La somme des montants des résultats prévisionnels avant impôts inscrite au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat pour les années résiduelles après la résiliation du contrat ;
  - La moyenne des résultats avant impôts constatés sur les trois exercices complets précédant la résiliation du contrat multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat.

  Ces montants sont exprimés en euros courants pour l'année de résiliation du contrat calculés par rapport au coefficient K1 ou au coefficient K2 suivant le service concerné.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 22. REMISE DES BIENS

Article 107. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum de 1 mois à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant chaque service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens de chaque service, comme défini plus haut ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau, réception d'effluents, facturation, ...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services…) ;
- Pour le service d'eau, le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- le fichier des abonnés de chaque service qui comprend au minimum, les informations suivantes :
  - nom et prénom,
  - adresse du branchement,
  - adresse facturation,
  - type de compteur,
  - numéro du compteur,
  - diamètre du compteur,
  - date de mise en service du compteur,
  - deux derniers index connus avec dates des relevés,
  - mode de paiement choisi.
- le compte des abonnés de chaque service ;
- les plans et la base de données du système d'information géographique de chaque service ;
- la base de données de la modélisation du réseau de chaque service mise à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les données d'exploitation sur la durée du contrat (niveaux d'eau, débits et volumes produits, résultats des analyse d'eau, et d'une manière générales toutes les données enregistrées au pas de temps nécessaire à l'exploitation).
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, …) ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- pour les deux derniers exercices :
  - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - montant des redevances d'occupation du domaine public,
  - montant des achats d'eau
  - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat. Le non-respect de cette obligation entrainera l'application des pénalités prévues à l'Article 100.

Article 108. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six mois avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens de chaque service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

Article 109. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion de chaque service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Chapitre 23. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 110. Transfert de la télésurveillance

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire, pour chacun des services concédés :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ; une copie de ces documents est faite au bénéfice du Syndicat ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponibles ; une copie de ces documents est faite au bénéfice du Syndicat ;
- autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Article 111. Gestion des abonnés

111.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçu et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

111.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Même après le terme du présent contrat, pour les factures qu'il a émises, le Concessionnaire reste tenu au reversement à la collectivité de la « part collectivité » de la facture, dès qu'il l'a recouvrée, dans un délai maximum de 3 mois.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

111.3. Réclamation des abonnés

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé, dans un délai de trois semaines après demande expresse du nouvel exploitant ou de la collectivité. Le non-respect de cette obligation entraînera l'application des pénalités prévues à l'Article 100.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 112. Transfert du personnel

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps à chaque service concédé :

- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

Article 113. Continuité du service en fin de concession de service public

La Collectivité pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations des services à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations de chaque service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation de chaque service.

Un mois avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation de chaque service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion des services.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 114. Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie **au concessionnaire** l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 2 II, le **concessionnaire doit** prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Nom et coordonnées du service du concessionnaire en charge de cette demande, l'adresse postale, le téléphone et l'adresse mail de contact.

Le concessionnaire informe sans délai et par écrit la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

S'agissant des modalités de contrôle de la Collectivité au respect de cette obligation législative : Au titre du suivi qualitatif du contrat, la Collectivité pourra, pendant toute la durée contractuelle procéder :

- Aux contrôles réguliers et prévus dans le contrat,
- À des contrôles inopinés.

Identification des hypothèses constituant un manquement (liste non exhaustive) :

- Comportement et/ou tenu vestimentaire contraire ou non conforme au principe de laïcité et de neutralité
- Règle différenciée en raison de la religion

Lorsque le concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au concessionnaire la pénalité 53 prévue à l'article 100, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

Article 115. Documents annexés au contrat

Sur l'intégralité du contrat

1) Compte d'exploitation prévisionnel

2) Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation

Concernant le service d'eau potable

3) Plans des réseaux, schémas altimétriques

4) Inventaire des ouvrages et équipements

5) Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'eau potable

6) Programme de renouvellement du service d'eau potable,

7) Bordereaux des prix unitaires

8) Règlement de service

9) Programmes d'analyses

Concernant le service d'assainissement

10) Plans des réseaux

11) Inventaire des ouvrages

12) Arrêtés de déversement spécial

13) Arrêtés d'autorisation des ouvrages de dépollution

14) Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'assainissement

15) Programme de renouvellement pour le service d'assainissement

16) Bordereaux des prix unitaires

17) Règlement de service

18) Programmes d'analyses

A ……., le ……

Le Concessionnaire

Estelle GRELIER

Signature numérique de Estelle GRELIER
Date : 2025.11.28 14:29:25 +01'00'

Le représentant de la Collectivité

Didier PECH

Signature numérique de Didier PECH
Date : 2025.12.02 09:44:11 +01'00'

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 1. Compte d'exploitation prévisionnel

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 2. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 3. Plans des réseaux, schémas altimétriques

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 4. Inventaire des ouvrages et équipements du service d'eau potable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'eau potable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 6. Programme de renouvellement du service d'eau potable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 7. Bordereau des prix unitaires pour le service d'eau potable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 8. Règlement de service pour le service d'eau potable

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 9. Programmes d'analyses

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 10. Plans des réseaux d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 11. Inventaire des ouvrages et équipements du service d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 12. Arrêtés de déversement spécial

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 13. Arrêtés d'autorisation des ouvrages de dépollution

Seule Lalbenque a un arrêté préfectoral, les autres communes doivent respecter l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 14. Compte d'exploitation prévisionnel pour le service d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 15. Programme de renouvellement du service d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 16. Bordereau des prix unitaires pour le service d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 17. Règlement de service pour le service d'assainissement

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 18. Programmes d'analyses

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 19. Mémoire technique - organisation

AR Prefecture
046-200090843-20251117-SESEL_CSPIBM-CC
Reçu le 02/12/2025

ANNEXE 20. Mémoire technique – dispositions techniques